

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(47^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 7 août 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

1. **Nomination des membres de la commission ad hoc chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée** (p. 4123).
2. **Nomination à un organisme extraparlimentaire** (p. 4123).
3. **Lutte contre le terrorisme.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4123).
M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :
MM. Jean-François Jalkh,
Jean-Pierre Michel.
M. le garde des sceaux.
Mme Muguette Jacquaint.
M. Dominique Bussereau.
M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.
Clôture de la discussion générale.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4129)
Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.
Suspension et reprise de la séance (p. 4131)
4. **Application des peines.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4131).
M. Albert Mamy, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : M. Jean-François Jalkh.
Clôture de la discussion générale.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4132)
Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.
5. **Lutte contre la criminalité et la délinquance.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4132).
M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :
MM. Albert Peyron,
Gilbert Bonnemaison.
Clôture de la discussion générale.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4135)
Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.
6. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4136).
M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.
Discussion générale :
MM. Michel Hannoun,
Pierre Sergent,
Jean-Pierre Worms,
le rapporteur.
Clôture de la discussion générale.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4140)
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.
7. **Dépôt d'un rapport** (p. 4141).
8. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 4141).
9. **Dépôt du rapport de gestion de l'Office national des forêts pour 1985** (p. 4141).
10. **Ordre des travaux** (p. 4141).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, les candidatures aux quinze sièges de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Henri Bouvet ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

2

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 26, alinéa 2, du règlement, les candidatures aux dix postes de la commission nationale d'urbanisme commercial ont été affichées et publiées au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

3

LUTTE CONTRE LE TERRORISME Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 31 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 338).

La parole est à M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a pu finalement - je dis bien finalement - se mettre d'accord sur un texte. Cela n'a pas été sans une difficulté majeure qui a constitué l'essentiel du débat. C'est donc presque uniquement de celle-ci que je voudrais dire quelques mots.

En effet, le Sénat avait amputé le texte d'une grande partie, considérant qu'il devait être limité au seul terrorisme.

La Haute assemblée avait donc supprimé la plupart des dispositions concernant les atteintes à la sûreté de l'Etat.

L'extension de la procédure particulière présentait pour le Sénat l'inconvénient de ne pas se situer dans l'esprit même du projet. Elle s'appliquait à des infractions contre la sûreté de l'Etat qui, dans l'esprit du Sénat, n'avaient pas par elles-mêmes de liens particuliers avec la notion de terrorisme.

Le Sénat n'avait accepté cette extension que pour un nombre très limité d'infractions lui paraissant s'apparenter au terrorisme, c'est-à-dire celles qui résultent des articles 93 et 94 du code pénal relatifs aux attentats ayant pour but de porter le massacre et la dévastation.

J'ai dû souligner qu'il y avait parfois regroupement entre les atteintes à la sûreté de l'Etat et les infractions à caractère terroriste, et j'ai notamment évoqué sur ce point les dispositions de l'article 88 du code pénal qui vise les atteintes à l'intégrité du territoire.

J'ai noté que si l'on retenait la solution du Sénat, la possibilité d'appliquer ou non la procédure particulière prévue par le projet de loi dépendrait de la qualification retenue par le juge d'instruction, et j'ai évoqué les risques de contentieux qui en résulteraient. Finalement, j'ai indiqué qu'il convenait de faire le partage entre la volonté de soumettre les actes de terrorisme à une procédure particulière, d'une part, et, d'autre part, sans avoir à se prononcer sur l'appareillage entre les deux catégories d'infraction, lequel existe seulement pour certaines infractions, la décision de soumettre ces infractions à la même procédure qui résulte d'exigences politiques et opérationnelles.

Dans ces conditions, aucun principe ne s'opposant à l'adoption d'une procédure particulière aux infractions contre la sûreté de l'Etat, les commissaires de la majorité du Sénat ont fini par se rallier à ceux de la majorité de l'Assemblée nationale et ont rétabli dans le texte les infractions à la sûreté de l'Etat.

A la suite de cette concession, nous avons dû accorder les plus grandes satisfactions au Sénat, comme nous le verrons, chemin faisant, à propos des autres amendements de la Haute assemblée.

La deuxième partie des travaux de la commission mixte paritaire a été occupée principalement par le problème des indemnités. Je n'insisterai pas maintenant sur ce point, monsieur le président, et je reprendrai la parole au moment où nous discuterons de l'indemnisation des victimes du terrorisme.

M. Jean-Pierre Michel. Ce ne sera pas possible !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je n'appellerai pas chacun des articles par la suite. Il faudrait donc que vous vous exprimiez tout de suite.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je vais donc donner quelques explications générales, encore que, dans ce domaine, celui du droit des assurances, l'explication générale ne saurait être que particulière. (*Sourires.*)

M. le président. Mais votre explication sera la meilleure qui soit pour l'Assemblée, et je suis convaincu que vous ferez un exposé de qualité. (*Sourires.*)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Pour éclairer l'Assemblée - qui d'ailleurs ne le sera peut-être pas plus ensuite - (*Sourires*) je vais donc dire un mot de l'indemnisation.

Le président de la commission des lois, et son rapporteur avaient fait adopter par notre commission un dispositif améliorant les mécanismes actuels et même les créant en cas de dommages corporels. En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement du Gouvernement - que

nous lui avions d'ailleurs demandé - prévoyant l'indemnisation des dommages corporels et matériels résultant d'actes de terrorisme et d'attentats par un système reposant sur le mécanisme de l'assurance avec intervention, à titre subsidiaire, d'un fonds de garantie.

Qu'a fait le Sénat ? Après avoir dans un premier temps souhaité confier la réparation du seul dommage corporel à l'Etat, il avait prévu pour cette catégorie de dommages la création d'un fonds de garantie dont le financement serait assuré dans des conditions fixées ultérieurement par la loi de finances, puisqu'il ne pouvait pas le faire immédiatement.

Il faut souligner qu'il n'y avait pas, en réalité, de divergences de fond puisque l'objectif commun était d'assurer l'indemnisation des actes de terrorisme.

La commission mixte paritaire a évidemment dû, monsieur le garde des sceaux, élaborer un dispositif nouveau en s'inspirant de celui du Sénat.

Bien entendu, elle a retenu le fonds de garantie - il n'y avait d'ailleurs pas moyen de faire autrement - chargé d'assurer la réparation des dommages corporels subis par les victimes d'actes de terrorisme.

Mais sur la proposition de M. de Cuttoli, membre de la commission mixte paritaire, mais aussi représentant des Français de l'étranger, elle a étendu la couverture du risque aux Français résidant à l'étranger pourvu qu'ils soient régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires.

S'agissant de dommages matériels, la commission mixte paritaire s'est opposée à ce que la couverture des actes terroristes soit exclue des contrats d'assurance de biens. Il arrive en effet que les compagnies d'assurances, à la demande expresse des intéressés qui souhaitent bénéficier de contrats moins chers, excluent la couverture de ce risque.

Sur le financement du fonds, la commission a adopté le principe d'un financement par prélèvement sur les contrats d'assurance de biens et a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application.

Elle a enfin prévu une indemnisation très rapide des dommages par le fonds de garantie.

Sur les autres dispositions du texte, je n'insiste pas. Nous nous sommes ralliés la plupart du temps aux amendements du Sénat.

Pourquoi ? Tout simplement parce que le Sénat a finalement admis qu'il ne fallait pas émasculer ce texte de toute la partie concernant les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Je vous demande donc d'approuver ce projet de loi ainsi modifié, qui a été adopté à la majorité par la commission mixte paritaire et qui doit permettre de lutter plus efficacement contre le terrorisme, dans le respect de tous les principes fondamentaux de notre droit. *(Applaudissement sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice, garde des sceaux.

M. Albin-Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, ce texte sur le terrorisme, comme les deux autres que nous allons examiner ensuite, est le fruit d'une collaboration étroite entre le Gouvernement et les assemblées d'abord, entre les deux assemblées ensuite, collaboration dont je me félicite au nom du Gouvernement. Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à cet enrichissement progressif.

Le texte de la commission mixte paritaire a tenu compte d'un certain nombre d'améliorations apportées par l'Assemblée nationale au projet du Gouvernement. Et il va de soi qu'après les propos de M. le rapporteur, je ne reprendrai pas l'analyse des dispositions adoptées par la commission mixte paritaire. Je me propose en revanche de répondre aux critiques que j'ai entendues au cours des débats et que je voudrais essayer de dissiper.

Ce texte met en réalité en place un dispositif de lutte contre le terrorisme efficace, mais respectueux des libertés individuelles. Et j'insiste sur ce point.

Contrairement à ce que j'ai parfois entendu dans les deux assemblées, ce texte est très mesuré. S'il offre des possibilités d'investigation supplémentaires, assurément, il prévoit en contrepartie des garanties renforcées, comme par exemple la nécessité d'obtenir l'autorisation d'un juge pour prolonger la garde à vue ou pour perquisitionner en enquête préliminaire, formule dont je souligne au passage qu'elle me paraît la plus conforme à la position prise par le Conseil constitutionnel dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981.

Il est cependant souhaitable, et c'est là mon propos, qui sera d'ailleurs bref, je vous rassure tout de suite, de dissiper les hésitations qui pourraient encore subsister dans l'esprit de certains d'entre vous.

C'est essentiellement la discussion qui a eu lieu autour du concept de terrorisme qui retiendra mon attention. Le projet de loi ne crée pas d'infraction spécifique de terrorisme - je l'ai dit plusieurs fois au cours du débat - mais dégage un concept de terrorisme auquel sont attachées un certain nombre de conséquences, notamment sur le plan de la procédure. Notre souci a été de donner du terrorisme une définition qui reflète aussi fidèlement que possible la diversité et la spécificité de cette forme de délinquance et, pour y parvenir, le projet combine deux éléments.

La première exigence est que l'infraction reprochée figure dans la liste prévue par le texte. Il s'agit là, à l'évidence, d'une constatation dont on peut dire qu'elle est objective. Je ne reprendrai pas l'énumération fastidieuse de ces infractions, mais je considère que la liste qui vous est proposée par la commission mixte paritaire traduit parfaitement les différentes formes que peuvent prendre les activités terroristes.

En second lieu, l'infraction considérée doit être « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Je souhaiterais faire quelques commentaires sur ce second critère. D'abord, le terme « entreprise » n'est pas nouveau ; il figure déjà dans les articles du code pénal qui répriment les entreprises de démoralisation de l'armée. Quant à l'expression « en relation avec une entreprise individuelle ou collective », elle est reprise, mot pour mot, de la rédaction antérieure à la loi du 21 juillet 1982 de l'article 698 du code de procédure pénale.

Que je sache, cette expression n'a pas soulevé de difficultés particulières d'application avant la réforme de 1982. Je ne vois pas pourquoi elle en soulèverait aujourd'hui à l'occasion de ce texte. Que signifie-t-elle exactement ? Elle signifie qu'il ne faut pas se contenter de rechercher le but poursuivi. Le juge devra s'assurer que l'on est en présence d'une véritable entreprise, c'est-à-dire d'un dessein formé ou d'un plan concerté se traduisant par des efforts coordonnés en vue de l'objectif à atteindre. Qu'elle s'applique à un fanatique isolé ou à un réseau international, la notion « d'entreprise » est exclusive de toute idée d'improvisation. Elle suppose, par conséquent, des préparatifs et une certaine organisation. On pourra ainsi prendre en compte des éléments tels que l'établissement d'un plan d'action, le rassemblement de moyens matériels, la mise en place d'un dispositif de repli ou encore la rédaction de communiqués destinés à la presse.

Enfin, l'infraction doit être en relation avec une entreprise individuelle ou collective. Cela signifie qu'il doit exister un lien direct entre l'infraction et l'entreprise considérée. J'ajoute que le texte lui-même précise que l'entreprise individuelle ou collective doit avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Arrêtons-nous quelques instants sur cette expression. Certains ont reproché au projet du Gouvernement d'introduire dans le concept de terrorisme un élément subjectif parce qu'il est question du « but poursuivi ». Mais, là encore, ce n'est pas la première fois que l'on tient compte du but poursuivi en matière pénale. Il existe de nombreuses infractions dans lesquelles la finalité recherchée est l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Je vous renvoie, par exemple, à tout le domaine des atteintes à la sûreté de l'Etat. Vous y trouverez de nombreuses illustrations de ce que je viens de dire, à commencer par le fameux article 93 du code pénal qui punit « ceux... dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ».

Mais l'on trouve aussi de nombreux autres exemples en dehors des atteintes à la sûreté de l'Etat, y compris des exemples récents. Ainsi, la loi du 11 juillet 1975 a introduit dans le code pénal un article qui réprime le fait de divulguer des fausses nouvelles dans le but de faire croire à un attentat.

Dans tous ces exemples, le but poursuivi est l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Sur ce point, donc, notre projet utilise une technique juridique qui a fait ses preuves.

Quant à l'expression : « trouble à l'ordre public », qui a suscité de nombreux commentaires au cours du débat, elle ne constitue pas non plus une innovation en matière pénale.

C'est en réalité dans les termes d'intimidation et de terreur que réside la véritable spécificité du terrorisme. En effet, ce qui caractérise l'entreprise terroriste c'est, au-delà des conséquences immédiates de l'infraction, la volonté de susciter l'intimidation ou la terreur au sein de la population ou d'une partie d'entre elle et, ainsi, de troubler gravement l'ordre public.

Ainsi, l'expression : « ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » forme juridiquement un ensemble indissociable, et la gravité du trouble à l'ordre public ne fait pas l'objet d'une appréciation autonome par rapport à la réalité de l'intimidation ou de la terreur. Elle résulte directement des moyens employés, c'est-à-dire l'intimidation ou la terreur. Tout cela peut paraître très technique et quelque peu ardu. Pourtant, c'est essentiel pour vous assurer de la valeur juridique de ce texte et je dirai, en conclusion, que ces éléments cumulés aboutissent à donner au concept de terrorisme, qui a été souvent contesté, un contenu juridiquement très précis.

Je dirai enfin quelques mots sur le régime procédural qui s'appliquera en matière de terrorisme. Certains d'entre vous ont soupçonné le Gouvernement de vouloir recréer, d'une manière déguisée, une juridiction d'exception. A l'évidence, ce texte ne crée aucune juridiction d'exception.

M. Pierre Sergent. Hélas !

M. le garde des sceaux. La preuve en est que le projet n'attribue pas une compétence exclusive aux juridictions parisiennes, bien au contraire. Le Gouvernement a veillé à ne pas déposséder les juridictions territorialement compétentes, mais à créer simplement une compétence supplémentaire.

Il faut bien voir la réalité des choses. Le terrorisme est souvent le fait de réseaux structurés qui - je pense notamment aux affaires de terrorisme international - sont capables d'agir en tous points du territoire. Il est donc utile, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, de pouvoir centraliser les poursuites à Paris dans de telles affaires.

Il est évident, en revanche, que certaines affaires de terrorisme à caractère purement local ou régional ne justifient pas une centralisation, compte tenu des investigations à accomplir. C'est pourquoi la compétence des juridictions parisiennes sera facultative et non pas exclusive, et j'insiste sur le fait que les juridictions parisiennes n'auront aucune prééminence.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, le projet s'inspire, en le transposant au plan national, du mécanisme procédural mis en place par la loi du 5 août 1975 pour les infractions à caractère économique et financier. Il y a donc bien un précédent à la procédure que nous avons proposée au Parlement. Que je sache, personne n'a prétendu depuis 1975 que cette loi avait créé des juridictions d'exception. Elle prévoit simplement que les affaires qui apparaissent complexes peuvent être instruites et jugées par une juridiction spécialisée. Le Gouvernement n'a pas voulu faire autre chose en matière de terrorisme.

Je rappelle enfin que la centralisation à Paris se fera sous le contrôle de la Cour de cassation, ce qui exclut tout risque d'arbitraire. Bien entendu, que l'affaire soit examinée à Paris ou ailleurs, les procédures d'enquête, d'instruction et de jugement seront identiques. Le texte respecte ainsi la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 23 juillet 1975, et je puis dire qu'il est parfaitement respectueux des garanties accordées aux justiciables.

Cette mise au point me paraissait nécessaire après les longs débats qui se sont déroulés dans les deux assemblées.

En terminant, je remercie par avance l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter les dispositions arrêtées par la commission mixte paritaire, et que le Gouvernement approuve pleinement. Après M. le rapporteur, j'ajouterai simplement, sans y insister longuement, que la gravité des menaces que le terrorisme fait peser sur nos institutions démocratiques fait que nous nous devons, pour maintenir l'ordre, de donner au Gouvernement et, à travers lui, aux forces de l'ordre et à la justice, les moyens de lutter plus efficacement. C'est ce que vous ferez, mesdames, messieurs les députés en votant ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-François Jalkh.

M. Jean-François Jalkh. Coucou, les revoilà ! Les revoilà, les projets de loi Chalandon, à l'exception du moins mauvais d'entre eux, celui relatif aux contrôles et vérifications d'identité !

Les trois projets restant, qui sont soumis aujourd'hui à l'Assemblée pour une deuxième lecture, ont cette caractéristique commune de constituer une amélioration par rapport aux pratiques badintériennes sans pour autant concrétiser le discours de fermeté tenu par les candidats de la majorité sur les tribunes électorales, il y a quelques mois.

Dire de vos projets qu'ils ne marquent pas une rupture avec la politique suivie par votre prédécesseur socialiste n'est pas une opinion excessive, puisque vous avez reconnu, monsieur le garde des sceaux, n'avoir procédé - je vous cite - qu'à un « simple toilettage ».

Or, après Robert Badinter, qui succédait lui-même à plusieurs années de badintériisme rampant au ministère de la justice, notre système judiciaire a besoin non d'un « simple toilettage » mais d'une réforme de fond, ambitieuse. C'est raté !

C'est raté, parce que vous avez préféré l'immobilisme pour concilier les positions parfois extrêmement divergentes des diverses composantes de votre majorité, où beaucoup ne sont d'accord sur rien. C'est raté, parce que vous avez choisi de cohabiter avec un Président socialiste. Ce faisant, vous êtes confronté à un obstacle permanent qui vous oblige à revoir vos projets à la baisse.

On va dire que le Front national fait du maximalisme, qu'il hurle toujours pour obtenir plus, même quand le Gouvernement va dans le bon sens, et que le seul fait que la gauche, les églises, les associations diverses s'émeuvent des projets dits « sécuritaires » est une preuve de l'efficacité gouvernementale.

Hélas ! trois fois hélas ! ce n'est pas exact : il suffit de l'esquisse de l'ébauche d'un mouvement qui s'éloigne du pire pour susciter un tollé général chez les vestales chatouilleuses d'un formalisme juridique à sens unique, tollé d'autant plus bruyant qu'il se sait hypocrite.

Car vraiment, dans leur ensemble, vos projets ne sont pas très dangereux pour les malfaiteurs, et ils feront sur les maux dont souffre notre justice et notre société l'effet d'un caustère sur une jambe de bois.

Si l'on examine, en effet, un par un les quatre projets du Gouvernement, on s'aperçoit que seul celui qui est relatif aux contrôles et vérifications d'identité offre des dispositions valables. Quant à l'application des peines, à la lutte contre la criminalité et la délinquance, à la lutte contre le terrorisme, enfin, l'insuffisance et même carrément le vide se profilent derrière le rideau de fumée des bonnes paroles.

S'agissant plus particulièrement de votre projet sur le terrorisme, nous avons certes eu le plaisir de lire un exposé des motifs satisfaisant. A peu de choses près, il aurait pu être rédigé par un député du Front national. Mais le texte lui-même n'est pas à la hauteur des enjeux. Il ne prévoit ni une véritable centralisation de la lutte contre le terrorisme ni une véritable cour spécialisée. Il ne prévoit pas non plus le rétablissement de la peine de mort dont nous affirmons qu'il aurait une valeur dissuasive.

Enfin, le dispositif juridique du texte offrira, en matière de procédure, de multiples possibilités de manœuvre aux inculpés de terrorisme.

Par peur d'une juridiction spécialisée, soupçonnée d'être une juridiction d'exception, la Chancellerie a imaginé une procédure dite de « compétence concurrente », modèle de complication et sorte de jeu de l'oie à épisodes dont les avocats spécialisés dans la défense du terrorisme se lèchent déjà les babines.

Vous n'arriverez pas, monsieur le garde des sceaux, à juguler le terrorisme avec un tel texte. Le Gouvernement ne parviendra pas non plus à cet objectif en se livrant à des négociations secrètes et à des concessions honteuses avec certaines organisations criminelles. En ce domaine, la négociation, c'est de la faiblesse, une faiblesse perçue comme telle par les terroristes. Le dialogue instauré par le pouvoir socialiste avec Action directe n'est pas venu à bout, bien au contraire, de cette organisation terroriste. Il lui a redonné une seconde jeunesse.

Le 16 mars 1974, Jacques Chirac, fraîchement nommé ministre de l'intérieur, décidait d'abroger les mesures d'éloignement des départements frontaliers prises à l'encontre de nombreux réfugiés basques espagnols par arrêtés ministériels

de son prédécesseur, Raymond Marcellin, les 21 et 22 janvier et le 16 février précédents. L'actualité la plus récente démontre que cette attitude de clémence adoptée naguère n'a pas ramené les fauves à la raison.

Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, il ne suffit pas d'élever un sorceau au biberon, de le considérer comme un gros chaton pour en faire un animal domestique. Arrivé à l'âge adulte, il deviendra une bête fauve quelles que soient les attentions qui lui auront été prodiguées.

Combattre efficacement le terrorisme suppose deux idées fondamentales :

Première idée, accorder une priorité absolue à nos services de renseignements en les dotant de moyens humains et matériels conséquents :

Seconde idée, appliquer la peine de mort aux terroristes. Le terrorisme est un acte de guerre auquel il convient de répondre par des méthodes de guerre.

Les Etats-Unis sont des cibles privilégiées des terroristes. Pourquoi explose-t-il rarement des bombes dans les grands magasins de ces pays ? Pourquoi leurs représentants à l'étranger sont-ils, pour la plupart, tenus efficacement à l'abri de la menace terroriste ? Parce que ces deux pays, mes chers collègues, sont dotés de services de renseignements particulièrement performants et n'hésitent pas à pratiquer la loi du talion avec les fauves.

Nous ne sommes pas prêts à suivre leur exemple. MM. Hernu et Fabius, les vainqueurs d'Auckland, ont ridiculisé et considérablement affaibli nos services spéciaux, qui comptent pourtant dans leurs rangs d'excellents éléments, grands professionnels et grands patriotes.

Quant au parti communiste, ses représentants dans notre Assemblée ont été jusqu'à déposer récemment une proposition de loi, n° 35, tendant à créer une délégation parlementaire chargée de contrôler nos services secrets suspectés de « terrorisme d'Etat ».

Tout cela est scandaleux. Mais n'accablons pas nos collègues communistes. Ce sont des lampistes. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Vous êtes ridicule !

M. Jean-François Jaikh. Ils n'ont sans doute fait que traduire un texte écrit de la main même de M. Tchebrikov, patron du K.G.B., la police soviétique. (*Mêmes mouvements.*)

Mme Muguette Jacquaint. C'est vous qui êtes un fauve et qui devriez être en cage !

M. Jean-François Jaikh. Afin de ne pas affaiblir la position de la France face à de telles initiatives, nous voterons, monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste...*)

M. Paul Merclecs. Il fallait commencer par là !

M. Jean-François Jaikh. ... en dépit de toutes les insuffisances de votre politique antiterroriste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. En première lecture, nous avons eu une discussion générale commune sur les quatre textes que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux. Je n'interviendrai donc qu'une seule fois sur les trois textes qui reviennent en discussion devant notre assemblée après leur passage en C.M.P.

Je ne reviendrai pas, car mes collègues socialistes les ont largement soulignés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sur les défauts majeurs de ces textes, je veux dire une très grande imprécision, un très grand flou juridique, une inadéquation au but visé - sur lequel nous sommes tous d'accord - et des atteintes graves à certains des principes généraux de notre droit pénal qui ont valeur constitutionnelle.

D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, les longues explications que vous venez de donner prouvent bien vos hésitations et la faiblesse de votre projet relatif à la lutte contre le terrorisme sur le plan juridique. Mon expérience de parlementaire est encore relativement neuve, mais il me semble que c'est une première dans les annales de l'Assemblée nationale qu'un ministre s'exprime aussi longuement sur un texte après son passage en commission mixte paritaire. Vous cher-

chez à vous justifier au dernier moment. Vous voulez justifier l'injustifiable. (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Maurice Jeandon. N'importe quoi !

M. Jean-Pierre Michel. La comparaison que vous avez faite, avec les infractions en matière économique et sociale est totalement inopérante, car si nous pouvons définir précisément ces dernières, nous ne définissons pas, vous l'avez dit vous-même, les infractions terroristes.

Nous reconnaissons que le projet de loi a été amélioré sur certains points grâce aux travaux de l'Assemblée et du Sénat. Des garanties supplémentaires, notamment, ont été prévues en ce qui concerne la garde à vue prolongée et les associations. Mais pour le reste, ce texte nous semble toujours, je l'ai dit, entaché de graves défauts.

Quant au texte sur l'application des peines, nous aurions pu le voter si vous aviez accepté - comme vous l'avez d'ailleurs suggéré certains membres de votre majorité - d'accorder le droit de recours au condamné ou à son avocat à la suite du renvoi devant le tribunal d'une décision du juge de l'application des peines.

Le texte relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance est peut-être celui qui a le plus bénéficié des travaux parlementaires, notamment, je le dis avec la franchise qui m'est coutumière, grâce à l'action des deux rapporteurs, M. Emmanuel Aubert à l'Assemblée nationale et M. Rudloff au Sénat, qui ont fait tout leur possible pour éliminer les défauts les plus marquants.

La nouvelle procédure de computation immédiate, notamment, est entourée de garanties tellement importantes que, si j'étais méchant, je dirais qu'elles rendent le texte complètement inopérant.

M. Dominique Bussereau. Votez-le alors !

M. Jean-Pierre Michel. Des améliorations ont également été apportées en ce qui concerne la nouvelle période de sûreté, notamment par M. Emmanuel Aubert, qui a introduit une possibilité de semi-liberté des plus opportunes, me semble-t-il.

Cela montre à l'évidence, monsieur le garde des sceaux - et par-delà votre personne, je m'adresse au Gouvernement tout entier - que le travail parlementaire a du bon et qu'il est normal de le laisser se poursuivre, même si le gouvernement recourt, ce qui n'est plus aujourd'hui une exception, à la procédure d'urgence.

Au cours des débats sur les quatre textes que vous nous avez soumis, les socialistes, à l'Assemblée nationale et au Sénat, ont apporté une contribution positive tant en séance publique qu'au sein des commissions mixtes paritaires. Les débats se sont déroulés d'une manière convenable grâce aussi, je tiens à le souligner, à votre attitude. Cela prouve, s'il en était encore besoin, que le Parlement a une utilité.

J'ouvrirai ici une parenthèse. Je préfère - même si nous ne sommes pas d'accord sur certains points, ce que nous manifesterons en votant contre ces textes - les débats que nous avons eus sur les projets de loi que vous nous avez soumis à, il n'y a pas d'autre mot, la mascarade à laquelle nous a conviés avant-hier M. le Premier ministre à propos du projet de loi sur la liberté de communication.

Il a proposé, tout en faisant application du fameux article 49, troisième alinéa, de la Constitution, 118 amendements dont plusieurs n'avaient été introduits ni par le Sénat, ni par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

M. Dominique Bussereau. Et alors ?

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur Bussereau, si c'est votre conception de la démocratie parlementaire, ce n'est pas la nôtre !

M. Dominique Bussereau. C'est la Constitution !

M. Jean-Pierre Michel. M. le Premier ministre, dis-je, a présenté plusieurs amendements déposés au dernier moment à la suite de tractations officieuses dans les bureaux de l'Assemblée nationale, de l'hôtel Matignon ou du ministère de la culture et de la communication.

Ces amendements sont-ils bons, sont-ils mauvais, nous n'en savons rien, puisque la représentation nationale n'a pas été à même d'en discuter et que, hormis quelques initiés qui faisaient partie, je suppose, d'une commission de conciliation,

personne ici n'est capable de dire ce que signifie la liste des 118 amendements que M. le Premier ministre a lue comme une litanie et qui figure au *Journal officiel*.

Je répète, je le répète, le genre de débat que nous avons eu à propos de vos textes, monsieur le garde des sceaux.

Ainsi que je viens de l'expliquer, nous voterons contre, pour des raisons spécifiques aux textes. Vous l'avez dit vous-même, et M. le Premier ministre également à cette tribune lors de sa déclaration de politique générale au mois d'avril, ces textes s'inscrivent dans une politique plus générale que vous entendez mener, vous et le Gouvernement dont vous faites partie, sur laquelle vous avez axé une grande partie de votre campagne électorale, et qui tend, paraît-il, à restaurer la sécurité en France.

Peut-être, après tout, auriez-vous pu mieux réussir que nous dans ce domaine. Malheureusement, il n'a pas fallu longtemps pour constater que cette politique se solde par un échec complet - les chiffres des attentats le prouvent - et de plus, conduit à des catastrophes.

Ce ne sont pas, en effet, les tartarinades de M. le ministre de l'intérieur qui rétabliront la sécurité dans ce pays. C'est un problème beaucoup plus grave, nous le savons tous ici et, sur l'essentiel, nous sommes tous d'accord, un problème de société. Malgré toutes les déclarations des membres du Gouvernement, il y a depuis le 16 mars, autant de personnes âgées assassinées dans Paris, autant, si ce n'est davantage, d'attentats terroristes dans le pays, et encore plus graves, notamment par la consistance des explosifs. On s'attaque non seulement à des bâtiments classiques, mais aussi directement à l'Etat, représenté par sa police, et un inspecteur, l'inspecteur Basdevant, y a laissé la vie.

Sans vouloir jeter de l'huile sur le feu, j'appelle votre attention sur l'état de fait qu'on a connu dans le passé et qui me paraît d'une extrême gravité : un début de coupure entre la police et la nation, notamment la jeunesse.

Messieurs les ministres, vous avez réussi à défaire en quelques semaines tous les efforts...

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Oh !

M. Jean-Pierre Michel. ... qui avaient été faits non seulement par nous, mais aussi par des ministres de l'intérieur qui nous ont précédés, notamment par M. Christian Bonnet, efforts qui tendaient à effacer progressivement les séquelles de l'après-Mai 68, période au cours de laquelle on a assisté à une très nette coupure entre la jeunesse, la nation et la police. Des efforts constants, disais-je, ont été faits, et pas seulement, je le répète, par les ministres de l'intérieur socialistes. Eh bien ! vous avez réussi en quelques semaines à recréer dans le pays un début de climat de défiance.

Personne, ici, ne veut jeter la pierre aux policiers. Au contraire ! Ils exercent un métier difficile. J'ai toujours expliqué, dans cette enceinte et ailleurs, qu'ils doivent être aidés par la population, considérés et soutenus. Encore faut-il qu'ils soient bien commandés et qu'on ne leur laisse pas entendre, par des déclarations totalement irresponsables, qu'ils peuvent tout se permettre. Ce n'est pas leur rendre service !

Certains voudraient faire croire à la population - à cet égard, on peut lire aujourd'hui, dans un grand quotidien du soir, un éditorial absolument scandaleux - que la police peut tout faire. Non ! elle ne peut pas tout faire. Les policiers ne sont notamment pas habilités à faire usage de leur arme.

M. Dominique Bussereau. Sauf en cas de légitime défense !

M. Jean-Pierre Michel. Sauf en cas de légitime défense, en effet ! Mais il en va de même que pour chaque citoyen. Nous avons tous le droit de nous défendre en cas de légitime défense, et cette notion ne change pas selon qu'il s'agit d'un policier ou de n'importe lequel d'entre nous.

M. Jean-Louis Debré. Nous, nous n'avons pas d'arme !

M. Jean-Pierre Michel. La police n'est pas la gendarmerie. Si l'on veut lui donner les mêmes droits, qu'on dépose un projet de loi !

M. Pierre Mauger. C'est l'actuelle définition de la légitime défense qui est mauvaise !

M. Jean-Pierre Michel. Et, monsieur Mauger, la situation que je dénonce et que la presse relate à longueur de pages - ce qui donne, d'ailleurs, une image faussée de la police - est également marquée par de « petites » bavures, comme j'en ai été personnellement le témoin. Certains policiers semblent se croire tout permis. Ils arrêtent à tout propos les automobilistes et prétendent fuir le coffre de leur véhicule, alors qu'ils n'en ont nullement le droit.

M. Albert Mamy. Cela ne m'est jamais arrivé !

M. Jean-Pierre Michel. Si l'automobiliste s'y oppose, il s'entend répondre : « Nous avons des ordres. » Ecrits ? Non ! Mais les « ordres » correspondent à une espèce d'ambiance, à un état des mœurs de l'après-mars 1986.

Tout cela est très grave.

Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre chargé de la sécurité, les termes de la question d'actualité que j'avais posée le mercredi 4 juin à M. le Premier ministre et à laquelle vous aviez eu l'amabilité de répondre. Je demandais alors : « Ne croyez-vous pas que cela suffit ? » Je faisais allusion à certains incidents, mineurs au regard de ceux que nous avons connus récemment, qui s'étaient produits dans le quartier des Halles. J'ajoutais : « Il est vrai que, lors de l'une de vos premières interventions publiques en votre qualité de Premier ministre, le 23 mars dernier, vous avez déclaré que vous étiez décidé à couvrir la police, même si, par malheur, un incident arrivait. Monsieur le Premier ministre, pouvez-vous expliquer à la représentation nationale, devant laquelle vous êtes au premier chef responsable, jusqu'où ira cette couverture *a priori* ? Faut-il qu'un drame ou un accident arrive pour que vous ayez une meilleure appréciation de votre rôle et de vos responsabilités face à la nation ? Pensez-vous que cette attitude démagogique manifeste un respect quelconque pour les fonctionnaires de police ? Vous les trompez en disant cela, car vous savez très bien que vous n'avez pas les moyens d'assurer la « couverture », comme vous dites, de comportements qui seraient éventuellement sanctionnables pénalement. »

En effet, une fois l'infraction commise, les policiers sont responsables devant la justice comme tous les citoyens ; vous n'avez pas alors le pouvoir de les faire échapper à la procédure judiciaire et d'empêcher qu'ils ne soient jugés, voire emprisonnés, au même titre que tout citoyen ayant commis des délits identiques.

Vous m'avez répondu, monsieur Pandraud, que vous préférez les honnêtes gens aux malfaiteurs. On connaît ce discours. A mon avis, il est totalement inopportun. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Albert Mamy. Ah bon ?

M. Dominique Bussereau. Précisez !

M. Jean-Pierre Michel. Le 28 juillet dernier, j'ai posé à M. le ministre de l'intérieur une question écrite, à laquelle il sera, je l'espère, répondre.

M. Emmanuel Aubert. Vous avez l'art de transformer une question écrite en question orale !

M. Jean-Pierre Michel. Je lui demande si, pour laver le corps de la police de tout soupçon, il rendra publics les rapports de l'inspection générale des services et de l'inspection générale de la police nationale, qu'il ne manquera pas de demander après chaque bavure policière.

A vous entendre, messieurs du Gouvernement, vous voudriez rétablir rapidement la sécurité des Français, laquelle, selon vous, aurait disparu sous l'action des socialistes.

M. Dominique Bussereau. Exact !

M. Jean-Pierre Michel. Mais qu'avez-vous fait ? Faudrait-il qu'à l'insécurité provoquée par les malfaiteurs et les délinquants - à laquelle faut s'attaquer, car c'est la responsabilité de tout gouvernement - s'ajoute une insécurité provoquée par des policiers qui comprennent mal les ordres donnés parce qu'ils sont flous, des policiers qui sont mal encadrés et mal dirigés ?

M. Pierre Mauger. Vous exagérez un peu !

M. Jean-Pierre Michel. J'exagère à peine. En tout cas, je souhaite que tel ne soit pas le cas.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Michel. Ainsi - et ce sera ma conclusion - risquent de se créer des situations dramatiques, non seulement pour les victimes, mais pour les policiers eux-mêmes. En effet, quel peut être l'avenir de ces jeunes policiers qui ont commis des bavures à cause de vous ? Car c'est vous qui en êtes les premiers responsables !

M. Pierre Mauger. Vos propos sont excessifs !

M. Pierre Mazeaud. Le magistrat du siège devient procureur !

M. Jean-Pierre Michel. Quel est l'avenir de ces policiers ? Nous devrions, mes chers collègues, y réfléchir.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le garde des sceaux, que nous voterons contre vos textes, qui s'inscrivent dans la politique dont je viens de dessiner les grands traits. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai bien sûr pas l'intention de rouvrir aujourd'hui le débat en répondant à ce que vient de dire M. Jean-Pierre Michel sur le fond. Je me contenterai de répondre à ce qu'il a dit au début de son propos.

Monsieur le député, de mon expérience passée dans cette assemblée - hélas plus ancienne que la vôtre, même si j'y ai siégé de façon intermittente - j'ai cru retirer le sentiment qu'on y appréciait d'entendre le Gouvernement s'expliquer de la façon la plus approfondie. Et je suis stupéfait de vous voir me reprocher aujourd'hui de m'expliquer trop longuement.

M. Jean-Pierre Michel. Ça dépend à quel moment !

M. le garde des sceaux. J'aime mieux subir ce reproche que d'encourir le reproche inverse, celui d'être silencieux, parce que vous pourriez, alors, à juste titre taxer ce silence de mépris à l'égard de votre assemblée - car telle ne doit pas être l'attitude du Gouvernement dans une démocratie comme la nôtre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le garde des sceaux, une nouvelle fois, les députés communistes entendent exprimer leur opposition globale et absolue aux projets de loi sécuritaires du Gouvernement. *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Lors de la première lecture, les députés communistes avaient souligné que ces projets, loin de constituer des mesures efficaces contre la délinquance et la criminalité, faisaient en réalité courir les plus graves dangers aux libertés individuelles et collectives. *(Nouvelles protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Ces projets ne sont pas encore adoptés qu'ils ont déjà, sur le terrain, fait la preuve de leur nocivité. *(Mêmes mouvements.)*

M. Pierre Mazeaud. Oh !

Mme Muguette Jacquaint. Nous ne réduisons pas l'action policière aux seules bavures de la rue Mogador ou de Fontenay-sous-Bois. Mais ces événements sont révélateurs des craintes que les députés communistes avaient exprimées en première lecture.

On ne peut considérer - comme ces textes incitent à le faire - chaque citoyen comme potentiellement suspect sans que cela exalte malheureusement les pulsions répressives d'une minorité de policiers.

Vous souhaiteriez, par ces projets de loi, agrandir le fossé qui sépare la police et la population que vous ne vous y prendriez pas autrement !

Encore quelques drames de cette nature et la présence policière sur la voie publique deviendra synonyme d'insécurité. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Albert Mamy. Ce n'est pas possible de laisser tenir de tels propos ! Des actions judiciaires sont en cours.

M. Dominique Bussereau. Les propos de Mme Jacquaint sont intolérables !

M. Pierre Meuger. Si le ridicule tuait encore, elle mourrait instantanément !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il faut l'excuser ! Elle ne vient jamais en séance !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Seule Mme Jacquaint a la parole.

Mme Muguette Jacquaint. Votre attitude à l'occasion de ces deux drames confirme ce que nous dénonçons. Avec ces projets de loi, l'action policière prend le pas sur l'autorité judiciaire.

Ces projets de loi poussent à cette logique de suspicion, où chacun doit être à même de se justifier, façonnant la police à l'image de ces éléments, qui ne sont encore, heureusement, qu'une minorité - mais une minorité que l'on doit combattre et non flatter.

Quel crédit, monsieur le garde des sceaux, accorder à vos déclarations lénifiantes quand ni M. Pasqua ni M. Pandraud n'ont eu un mot pour déplorer la mort de ces deux jeunes de Seine-Saint-Denis ?

Comment croire que vous combattez la délinquance quand des innocents sont victimes de ces agissements ?

Agir réellement pour la sécurité, c'est mener une politique de prévention sociale s'attaquant aux sources de l'insécurité, de dissuasion, notamment par le développement de l'ilotage, et de répression - lorsqu'elle est nécessaire - dans le strict respect des lois. En aucun cas, ce ne peut être une politique uniquement répressive, qui, conditionnant les éléments les plus faibles de la police, est, je le répète, responsable des drames que nous venons de connaître.

Nous ne confondons pas l'ensemble des fonctionnaires de police avec les responsables - on peut le dire - de ces assassinats. Mais nous craignons que votre politique ne rende leur tâche encore plus difficile et ne tende à généraliser peu à peu ces bavures.

De même, comment croire que vous luttez contre le terrorisme quand vous vous acharnez contre les Basques espagnols, dont certains ne sont même pas recherchés par la police de leur pays, ou quand vous cherchez à expulser le démocrate togolais Paulo Lossou ?

Le Gouvernement actuel, comme son prédécesseur, reproche à M. Lossou de militer au sein du mouvement togolais pour la démocratie, mouvement qui dénonce les atteintes aux droits de l'homme commises par la tyrannie du général Eyadema.

Les députés communistes, qui tiennent à réaffirmer leur solidarité avec ces démocrates courageux, entendent combattre le terrorisme et l'insécurité selon d'autres méthodes que l'arbitraire.

C'est pourquoi ils s'opposent à vos textes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Dominique Bussereau. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. J'indique à Mme Jacquaint que, dans les deux affaires qu'elle a évoquées, une instruction judiciaire est en cours. Il est anormal que, avant que ses résultats ne soient connus, de tels propos soient tenus dans cette assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.].)*

M. le président. Dont acte.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mme Jacquaint est excusable : elle ne vient pratiquement jamais dans l'hémicycle !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. le ministre chargé de la sécurité. Je répondrai à Mme Jacquaint qu'en matière de libertés publiques, de libertés individuelles et de démocratie, les leçons, nous ne les trouverons jamais du côté du parti communiste, car il y aurait beaucoup à dire ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.].)*

M. Georges Hage. C'est trop facile !

M. le ministre chargé de la sécurité. Le parti communiste tend maintenant à comparer le régime du Premier ministre espagnol à celui du général Franco. Cela me ramène cinquante ans en arrière et me rappelle une époque où nombre de militants démocrates ont été tués, dans l'Espagne républicaine, par le parti communiste. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.] - Vives exclamations et claquements de pupitres sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Georges Hage. Les brigades internationales, ce n'était pas vous !

Mme Muguette Jacquaint. C'est scandaleux !

M. le président. Madame Jacquaint, vous vous êtes déjà exprimé.

M. Georges Hage. Les propos de M. Pundraud sont de caractère fascisant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Georges Hage. Regardez le visage de M. Pundraud ! Il est décomposé. On dirait qu'il veut bouffer du communiste !

M. le président. La discussion générale est close.

M. Georges Hage. Regardez votre tête, monsieur Pundraud !

M. le ministre chargé de la sécurité. Je vous en prie, monsieur Hage ! Regardez-vous vous-même !

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} et 2. - *Supprimés.*

« Art. 3. - Il est créé, après le titre XIV du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre XV ainsi intitulé : "Des infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur" et composé des articles 706-16 à 706-25 suivants :

« Art. 706-16. - Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre les infractions définies par :

« 1^o les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal ;

« 2^o l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« 3^o l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

« 4^o l'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 5^o les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;

« 6^o *Supprimé ;*

« 7^o les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes.

« Section I

« Compétence

« Art. 706-17. - Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du second alinéa de l'article 663.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Art. 706-18. - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. L'inculpé et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-22 ; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation.

« Art. 706-19. - Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-18 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« Art. 706-20. - Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 706-19, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 706-21. - Dans les cas prévus par les articles 706-18 à 706-20, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« Art. 706-22. - Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-18 ou de l'article 706-19 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déferée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et signifie à l'inculpé et à la partie civile.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-18 et 706-19 par lequel une chambre d'accusation statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

« Section II

« Procédure

« Art. 706-23. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, par le juge d'instruction.

« L'intéressé doit être présenté à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à sa décision.

« Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit. Le procureur de la République ou, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.

« Art. 706-24. - Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

« Art. 706-25. - Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6. »

« Art. 3 bis. - Il est inséré, après l'article 257-2 du code pénal, un article 257-3 ainsi rédigé :

« Art. 257-3. - Lorsque les actes mentionnés aux articles 257 et 257-1 auront été commis par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 5 000 F à 200 000 F.

« Si, en plus des circonstances visées à l'alinéa précédent, ils ont été commis en bande organisée, l'emprisonnement sera de dix ans à vingt ans.

« Si, en plus des circonstances visées au premier alinéa, ils ont entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, la peine encourue sera la réclusion criminelle à perpétuité. »

« Art. 4. - Les deux premiers alinéas de l'article 702 du code de procédure pénale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« En temps de paix, les crimes et délits prévus par les articles 70 à 103 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont instruits, poursuivis et jugés conformément aux dispositions des articles 697 et 706-17 à 706-25. »

« Art. 5. - L'article 44 code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne condamnée pour l'une des infractions définies par les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du présent code, les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre, l'article 6 de la loi n^o 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les articles 31 et 32 du même décret en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories,

ainsi que par les articles 1^{er} et 4 de la loi n^o 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, lorsque cette infraction est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera interdite de séjour pour une durée de deux ans à dix ans. »

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 463 du code pénal, les articles 463-1 et 463-2 suivants :

« Art. 463-1. - Toute personne qui a tenté de commettre en qualité d'auteur ou de complice l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier le cas échéant, les autres coupables.

« Toute personne qui a commis en qualité d'auteur ou de complice l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme et infirmité permanente, et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Art. 463-2. - Hors les cas prévus par l'article 463-1, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au onzième alinéa de l'article 44, lorsqu'elle était en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié ou, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité, ramenée à vingt ans. »

« Art. 6 bis. - Supprimé.

« Art. 7. - Après le septième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o ou qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »

« Art. 8. - Après le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré l'alinéa suivant :

« Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement l'un des crimes ou délits énumérés au onzième alinéa de l'article 44 du code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

« Art. 9. - 1. - Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger, d'un acte de terrorisme, sont indemnisées dans les conditions définies au présent article.

« II. - La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au 1 du présent article est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie.

« Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

« Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

« III. - Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

« Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

« Les articles 18 à 21 de la loi du 5 juillet 1985 sont applicables à ces offres d'indemnisation. Les offres tardives ou manifestement insuffisantes peuvent ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit de la victime.

« IV. - En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2270-1 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds institué au paragraphe II ci-dessus.

« V. - Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprises de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

4

APPLICATION DES PEINES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 31 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'application des peines.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 336).

La parole est à M. Albert Mamy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Albert Mamy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mes explications seront brèves dans la mesure où - et je m'en félicite - le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale a subi peu de modifications de la part de la Haute Assemblée, lesquelles remettent d'ailleurs pas en cause le fond du texte.

La première modification porte sur la rédaction de l'article 1^{er}. La commission mixte paritaire a en effet décidé de retenir celle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

La deuxième modification est relative à l'article 4 du projet de loi. La commission mixte paritaire a en effet apporté une précision au texte voté par le Sénat, en indiquant, dans le texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénal, que « les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire ». Cette précision ne remet pas en cause l'esprit du texte.

Par ailleurs, dans le cadre de l'article 4, il est ajouté un 2^o qui, en fait, revient à supprimer l'article 5 qui avait été voté par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a considéré que le texte adopté par le Sénat était clair, plus court et l'a donc retenu.

De ce fait, l'article 4 est modifié par un 2^o ainsi libellé : « Les décisions du juge de l'application des peines qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, dans les mêmes formes et conditions, que pour violation de la loi. »

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte retenu par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. M. Jean-Pierre Michel a réagi tout à l'heure d'atteinte aux libertés à propos de ce texte. Or, je le dis très clairement, s'agissant d'une peine en cours d'exécution, il ne saurait être question, de quelque manière que ce soit, de refaire le procès qui a vu la condamnation d'un détenu.

La commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat précisant que les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire. Dès lors, les garanties exigées par la Constitution, les principes généraux de la procédure pénale ou nos engagements internationaux en ce qui concerne le jugement - c'est-à-dire essentiellement son caractère contradictoire, la publicité, le double degré de juridiction - ne sont pas de mise ici. Je rappelle à ce sujet que le Conseil constitutionnel, par décision du 22 novembre 1978, a jugé que « les décisions par lesquelles les peines sont prononcées et les décisions relatives aux modalités de leur exécution sont de nature différente. Par suite, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de condamnation applicable au prononcé de la peine ne s'imposent pas en ce qui concerne les mesures d'exécution. »

Le deuxième point porte sur la saisine du tribunal par le procureur de la République. Là aussi, les choses sont simples. Le texte que nous vous proposons tend essentiellement à permettre au procureur de s'opposer à une décision qui ouvre les portes de la prison en soumettant l'affaire à l'appréciation d'un collège de juges. Au demeurant, c'est bien dans une telle hypothèse que la dernière phrase de l'alinéa premier du texte qui prévoit la suspension de l'exécution de la décision aura un sens et une utilité. A l'évidence, le condamné n'a pas intérêt à saisir la collégialité d'une décision qui, par hypothèse, lui donne satisfaction.

En conclusion, mesdames et messieurs les députés, je considère que le texte élaboré par la commission mixte paritaire est bon. Après avoir adressé à l'Assemblée les remerciements que je lui dois, je lui demande naturellement d'approuver ce projet de loi sans réserve.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-François Jalkh.

M. Jean François Jalkh. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après le projet de loi sur le terrorisme, voici le texte sur l'application des peines.

Là encore, pour des raisons qui ont abondamment été exposées par les orateurs du Front national, votre texte s'efforce de marier la carpe et le lapin.

Le projet de loi participe de deux philosophies à la fois, de deux philosophies antagonistes. Votre exposé des motifs qui condamne l'évolution législative de 1958, 1975, 1978, 1981, 1983 est excellent. Mais hélas, la montagne a accouché d'une souris. Le texte n'est pas à la hauteur des intentions affichées par ses auteurs.

Lors du débat en première lecture, mon collègue et ami Pierre Sirgue vous avait déjà fait remarquer que, pour répondre au brutal accroissement de la criminalité, il fallait faire plus que de proposer à la représentation nationale ces deux petites souris législatives que sont le contrôle du juge de l'application des peines par le procureur de la République et la limitation dans un bien faible mesure des réductions de peines.

Il fallait en fait réduire les pouvoirs du juge de l'application des peines en lui rendant ses attributions d'origine conférées par l'ordonnance de 1958.

Contrairement à ce que vous avez affirmé à plusieurs reprises, une telle demande n'a rien d'excessive. Nous réclamons simplement le retour à des dispositions définies par des gouvernements auxquels vous avez appartenu.

Or, que nous proposez-vous ?

Vous avez refusé notre suggestion qui se bornait à revenir au régime antérieur aux textes de 1975.

La plupart des candidats de votre majorité ont fait campagne lors des dernières élections législatives sur le thème « ni socialisme, ni restauration ». A les entendre, il fallait rompre, non seulement avec le socialisme rose et, en l'espèce, avec le badintinisme, mais aussi avec le libéralisme avancé de M. Giscard d'Estaing, qui n'était en fait qu'un socialisme rampant.

M. Dominique Bussereau. Allons ! Allons !

M. Jean-François Jaikh. Ces candidats et leurs électeurs doivent être aujourd'hui cruellement déçus. Si le Gouvernement consent à remettre en cause certains aspects de la politique de Robert Badinter, sa philosophie se situe incontestablement plus à gauche que celle en vigueur avant 1981.

Au train où vont les choses, le R.P.R., qui naguère reprochait volontiers à M. Giscard d'Estaing ses ouvertures prononcées à gauche, va bientôt faire de la gestion de l'ancien Président de la République une gestion d'extrême-droite.

On comprend mieux l'accueil extrêmement mesuré réservé à vos projets de loi par la gauche. Si mes collègues de gauche ont perdu leur pugnacité habituelle devant vous, cela ne tient pas seulement au fait que l'insécurité préoccupe beaucoup tous nos compatriotes, y compris leurs propres électeurs, mais cela tient aussi et surtout au fait que vos projets ne remettent pas fondamentalement en cause, à leurs yeux, l'héritage de Robert Badinter.

Au Sénat, l'autre semaine, le sénateur socialiste Dreyfus-Schmidt admettait que vos projets ne devaient pas être confondus avec l'ancienne loi « Sécurité et liberté » d'Alain Peyrefitte. Ils feraient œuvre pratique et non pas œuvre idéologique.

En matière de justice et de sécurité, comme ailleurs, le Gouvernement actuel se contente de bonnes paroles et de gesticulations qui, quand elles sont les vôtres, monsieur le garde des sceaux, sont des gesticulations distinguées. (*Soupires.*)

Dès qu'une décision demande une ferme volonté de rupture avec le passé, elle est éludée.

Il est de tradition, dans cette assemblée, de noter la copie des ministres. Pour ma part, j'aurais été assez tenté de noter celle de l'élève Albin par l'appréciation « peut mieux faire », mais on doit se rabattre après réflexion sur la mention « hors sujet ».

La France a besoin qu'on reconstruise sa justice de fond en comble, non pas qu'on ripoline un édifice lézardé de toutes parts. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - L'article 721-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 721-1. - Après un an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

« Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à deux mois et quatre jours. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 721 sont applicables. »

« Art. 4. - L'article 733-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 733-1. - Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire.

« 1^o Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déferées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir procédé à toutes auditions utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile.

« Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

« Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

« L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.

« Si le condamné exécuté une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

« La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« 2^o Les décisions du juge de l'application des peines qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, dans les mêmes formes et conditions, que pour violation de la loi. »

« Art. 5. - *Supprimé.*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

5

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET LA DÉLINQUANCE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 31 juillet 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 337).

La parole est à M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Le Sénat avait apporté peu de modifications au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, mais elles constituaient des améliorations sensibles.

Il avait adopté sans modification les articles 1^{er} à 4 relatifs à la répression de l'association de malfaiteurs et de certaines formes de violence, l'article 5 bis, introduit par l'Assemblée et relatif au champ d'application de la procédure de comparution immédiate - il comble une lacune qui avait échappé au Gouvernement auquel participait M. Badinter ainsi qu'à la majorité de l'époque - enfin, l'article 6, portant à deux jours le délai de comparution du prévenu devant le tribunal.

En dehors de ces articles, à propos desquels il y avait un accord total, et mis à part quelques autres modifications mineures que j'aborderai brièvement tout à l'heure, deux points posaient problème. Le Sénat et l'Assemblée tenaient en effet à faire triompher leurs points de vue respectifs. Mais la sagesse et le bon sens ont prévalu. Nous pouvons nous féliciter d'être parvenus à un accord.

Le premier point concernait la fixation de la date de l'audience de renvoi lorsque le prévenu demande un délai pour préparer sa défense dans le cadre de la comparution immédiate. Cette procédure, tant honnie par les socialistes, a pourtant été créée par M. Badinter pour remplacer la saisine directe. Et pourtant, en 1983, de nombreuses imperfections mettant en cause les droits de la défense avaient été laissées ou même introduites dans les textes législatifs.

Le délai était de cinq jours dans le texte de 1983, ce qui est fort peu - si M. Jean-Pierre Michel avait été là, j'aurais aimé qu'il m'en donnât acte - et ne permettait pas la citation de témoins. L'Assemblée a donc fait passer ce délai à douze jours mais elle n'avait pas voulu suivre le Gouvernement en ce qui concerne le délai maximum de quatre semaines.

Le Sénat a voulu donner encore plus de possibilités à la défense de s'exprimer, ce qui est très bien. Tout le problème était de savoir si, en allant trop loin, on ne risquait pas de mettre en cause l'intérêt même de la procédure de comparution immédiate. Je pense qu'il faut faire confiance à la sagesse des tribunaux, qui savent très bien ce qu'ils doivent faire.

Après un court débat, les représentants de l'Assemblée à la commission mixte paritaire ont accepté le point de vue du Sénat. Le délai sera donc compris entre deux et six semaines.

Le deuxième point de désaccord concernait la date d'application de la loi quant aux mesures de sûreté. Le Sénat avait demandé que ces mesures s'appliquent uniquement aux crimes commis après la promulgation de la loi, ce qui repoussait encore le moment de l'application de ce texte et le rendait un peu vain. La loi perdait par conséquent son aspect dissuasif. Nous avons donc demandé au Sénat de s'aligner sur le texte voté en première lecture. En définitive, les mesures relatives à la comparution immédiate s'appliqueront au 1^{er} octobre 1986, à la demande du Sénat. Les mesures concernant les peines de sûreté s'appliqueront aux condamnations prononcées après la promulgation de la loi.

J'en arrive à la période de semi-liberté imposée avant la libération conditionnelle des condamnés à plus de quinze ans de peine de sûreté. Je me félicite qu'elle ait été acceptée par l'Assemblée et le Sénat. En effet, lorsque des condamnés ont commis des crimes extrêmement graves et passé quinze ou vingt ans en prison, leur donner d'un seul coup la liberté présente un danger aussi bien pour la sécurité de la société que pour les condamnés eux-mêmes qui, sans contrôle et sans aide, risquent de retomber très rapidement dans leurs fantasmes criminels.

A l'article 5, une précision mineure mais utile a été apportée par le Sénat. Les représentants de l'Assemblée à la commission mixte paritaire l'ont acceptée.

Par ailleurs, une autre amélioration a été apportée à la procédure de comparution immédiate prévue par le texte de 1983 : en dehors du délai dont nous avons parlé tout à l'heure, le tribunal ou le prévenu et son avocat peuvent demander un supplément d'information et une procédure d'instruction, c'est-à-dire l'abandon de la procédure de comparution immédiate et le retour à la procédure de droit commun. Le Sénat avait bien entendu accepté cet apport de l'Assemblée mais avait créé un flou en ce qui concerne la situation du prévenu entre la décision du tribunal et le moment de sa comparution devant le juge d'instruction. Nous sommes là aussi parvenus à un accord.

Le Sénat, à la demande du Gouvernement, avait adopté plusieurs articles additionnels. L'article 7 bis visait à régler le problème des effets, sur la période de sûreté, d'une commutation ou d'une remise partielle de peine par voie de grâce. Les

articles 11 bis et 11 ter tendaient à remédier aux effets les plus critiquables des demandes de mise en liberté réitérées que présentaient certains prévenus ; il n'y avait pas de limite au nombre de demandes de mise en liberté. Enfin, l'article 11 quater comblait une lacune en ce qui concerne la restitution des objets saisis.

Par ailleurs, la période de semi-liberté, prononcée par le garde des sceaux, est portée de un an à trois ans, au lieu de cinq ans comme nous l'avions décidé.

La coopération du Sénat et de l'Assemblée au sein de la commission mixte paritaire a permis d'élaborer un texte parfaitement équilibré. Celui-ci ne met nullement en cause, au contraire, les droits de la défense, mais il permet de mettre en place une procédure de comparution immédiate, plus rapide et plus souple, pour les affaires simples. Il assure la certitude de la peine grâce à l'institution d'une période de sûreté pour les crimes les plus graves et prévoit, ce qui est heureux, une période intermédiaire de semi-liberté afin de permettre au condamné de se réadapter.

Au nom de la commission mixte paritaire, je vous demande par conséquent de donner votre aval à ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les articles qui restaient en discussion et M. le rapporteur a indiqué l'essentiel du travail qui a été fait. Le Gouvernement en est pleinement satisfait.

Je veux seulement indiquer quelques points qui ont été particulièrement controversés et qui appellent peut-être une clarification.

J'évoquerai d'abord les dispositions relatives au délai dans lequel une affaire peut être renvoyée en comparution immédiate. Les dispositions concernant la comparution immédiate sont probablement ce qu'il y a de plus novateur dans ce texte.

La commission a retenu le texte du Sénat, prévoyant un délai qui ne soit ni inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du détenu, ni supérieur à six semaines. Le Gouvernement s'y rallie volontiers. Ce texte ne peut, en effet, que renforcer les droits de la défense.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire propose une nouvelle rédaction de l'article 6 ter.

L'Assemblée nationale et le Sénat étaient tombés d'accord, toujours en ce qui concerne la comparution immédiate, pour permettre au tribunal de renvoyer le dossier au procureur lorsqu'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies. Mais il restait à régler le sort du prévenu placé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Le texte de la commission mixte paritaire prévoit que le tribunal peut statuer sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution éventuelle devant le juge d'instruction. Cette détention est forcément brève puisque la comparution doit avoir lieu le jour même ; sinon, le prévenu est mis en liberté d'office.

La décision d'ouverture d'une information judiciaire relèvera naturellement de la seule compétence du parquet, auquel une juridiction de jugement ne peut donner d'injonction. Dans la pratique, le parquet sera conduit à ouvrir cette information. J'y contribuerai par les instructions que je pourrai être conduit à lui donner. Dans ce cas, il appartiendra au juge d'instruction de décider, le cas échéant, de décerner un nouveau mandat de dépôt.

Ainsi, tel qu'il se présente aujourd'hui à l'issue de ces délibérations, le texte proposé me paraît acceptable.

Il ne dit rien sur le contrôle judiciaire, mais il me paraît aller de soi que celui-ci prend fin dans une telle hypothèse.

Je n'insisterai pas sur les accords intervenus au sujet des articles 5, 8 et 10, ainsi que sur l'entrée en vigueur de la loi. Le Gouvernement accepte bien volontiers les modifications qui ont pu être apportées.

Il me reste à évoquer, de façon un peu plus précise, trois articles additionnels résultant d'amendements déposés par le Gouvernement au Sénat.

L'article 7 bis concerne les conséquences de la grâce sur la période de sûreté. Cette précision très technique est importante et devait être apportée.

La loi du 22 novembre 1973 a prévu une disposition particulière en matière de période de sûreté. Lorsqu'une personne justiciable d'un régime de sûreté fait l'objet, par voie de grâce, soit d'une commutation, soit d'une remise partielle, la grâce entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.

Cette disposition avait pour objet de permettre d'assortir automatiquement la commutation d'une peine de mort en peine à temps d'une période de sûreté de longue durée.

La peine de mort ayant été abolie depuis, cette disposition se révèle difficilement applicable pour les condamnations à perpétuité ou les peines temporaires. En effet, son application littérale revient, le plus souvent, à faire subir au bénéficiaire de la grâce une période de sûreté plus longue que celle à laquelle il a été condamné antérieurement par la juridiction de jugement. De telles conséquences ne sont pas acceptables et l'article 7 bis, dans sa rédaction finale, permet d'éviter ces difficultés.

Les articles 11 bis et 11 ter ont pour objet de mettre fin aux effets les plus critiquables des demandes répétées de mise en liberté formulées par certains détenus, qui saisissent les juridictions d'instruction de manière répétitive, sans même attendre que l'on ait statué sur leur précédente demande.

Il peut s'agir d'un détenu isolé qui présente plusieurs demandes de mise en liberté par jour en espérant que le juge d'instruction omettra de répondre à l'une d'elles. Dans ce cas, le détenu sera mis en liberté d'office, et cela se voit, hélas, parfois.

Il peut s'agir aussi de plusieurs détenus - cela pourrait d'ailleurs concerner des détenus terroristes - qui agissent de manière concertée pour faire pression sur la justice ou sur l'institution pénitentiaire. Nous en avons encore eu des exemples il y a quelque temps.

Les deux nouveaux articles 11 bis et 11 ter ne remettent pas en cause le droit, pour chaque détenu, de demander sa mise en liberté lorsqu'il l'estime utile et autant de fois qu'il le désire, mais il est normal que l'autorité judiciaire attende d'avoir statué sur une précédente demande avant de répondre à la suivante. Tel est l'objet de cet article.

Désormais, le point de départ du délai dans lequel l'autorité judiciaire doit se prononcer partira de la date de la décision prise sur la précédente demande ou de celle rendue sur appel de l'ordonnance de refus de mise en liberté.

Bien entendu, ces nouvelles dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction, saisi d'un fait nouveau, statue immédiatement.

Telles sont les précisions que je voulais fournir sur ces trois articles.

Quant à l'article 11 quater, sur lequel je n'insisterai pas, il a simplement pour objet de combler une lacune évidente.

En conclusion, je forme le souhait que l'Assemblée nationale adopte l'ensemble des dispositions arrêtées en commission mixte paritaire. Le Gouvernement les approuve dans leur intégralité sans estimer nécessaire d'y apporter des modifications.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Albert Peyron.

M. Albert Peyron. Parmi les grands problèmes qui, il y a cinq mois, ont poussé les Français à souhaiter un changement de politique, celui de l'insécurité est, avec celui du chômage, l'un des principaux.

On a beaucoup parlé ces derniers temps, à propos de divers projets de loi, des droits de l'homme et de la liberté. Mais la première des libertés n'est-elle pas la liberté de vivre ? Et c'est au nom d'une prétendue liberté que, ces dernières années, on a laissé proliférer de véritables atteintes à cette liberté première, dont ont eu à souffrir souvent les plus faibles.

Le premier des devoirs d'un Etat est de garantir la sécurité intérieure et extérieure de ses citoyens. Cette sécurité ne peut s'obtenir que par l'éradication de tous les mauvais éléments qui la compromettent. Il faut donc une volonté affirmée de rejet de toute complaisance à l'égard des criminels, ce qui entraîne une réaction de dissuasion certaine à l'égard des autres. Il est bien plus sûr, actuellement, d'être assassiné que maçon sur un échafaudage ou réparateur E.D.F. sur une ligne à haute tension, et il est certainement plus rentable de travailler du chalumeau dans une banque qu'à la Normed.

Nous ne pouvons que constater l'augmentation effrayante en quelques années des divers crimes et délits : 100 p. 100 en quatre ans pour les vols avec violence, 1200 p. 100 pour les trafics de stupéfiants, 650 p. 100 pour les agressions de femmes seules, etc.

Faut-il également rappeler que, dans les grandes villes, les crimes et délits sont commis dans une proportion de 40 à 45 p. 100 par des étrangers, et que cette proportion est de 60 p. 100 pour le trafic de drogue ?

Dans ce domaine comme dans celui du chômage nous avons suffisamment à faire avec nos propres chômeurs et nos propres délinquants sans pour ne pas nous sentir obligés d'en importer de l'étranger.

Les remèdes passent, c'est vrai, par la prévention, au niveau de la famille et de l'éducation, mais aussi par une répression ferme. Et il est regrettable, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez occulté la seule vraie peine dissuasive, que nous avions proposée : la peine de mort pour les assassins, les terroristes et les trafiquants de drogue. Pour faire plaisir à votre électorat, c'est vrai, certains membres de la majorité viennent de la redécouvrir, tout en sachant d'eux-mêmes qu'elle sera rejetée.

Nous en arrivons ainsi à des solutions mi-chèvre, mi-chou, des solutions ffileuses pour ne pas subir les foudres de l'intelligentsia de gauche. La mansuétude banditienne a fait ses preuves néfastes. Et tous ces philosophes qui crient à l'idéologie sécuritaire se font étrangement silencieux quand des enfants, des vieilles femmes, des policiers sont assassinés dans des conditions souvent atroces. Leur logique devrait pourtant les conduire à démontrer que ces assassins sont de bons citoyens, exaspérés par cette idéologie sécuritaire. Il ne faut jamais laisser un raisonnement inachevé, surtout quand il est faux. C'est la seule chance pour une erreur de devenir une doctrine. La philosophie marxiste en a fait la preuve. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Il faut rejeter ce véritable terrorisme intellectuel qui pèse sur notre pays, redonner ainsi à la France sa fierté et sa dignité et à nos concitoyens leur véritable liberté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Mon collègue, Jean-Pierre Michel, a su fort bien exposer, précédemment, les critiques que l'on peut porter contre ces textes dont le groupe socialiste a abordé l'examen dans un esprit de responsabilité, afin de dégager des solutions positives susceptibles de déboucher sur des remèdes efficaces contre l'insécurité.

Ainsi que M. le rapporteur l'a déclaré, il convient surtout d'éviter de nourrir les fantasmes de la criminalité. Nous partageons entièrement son opinion. Pour nous, ce n'est évidemment pas une découverte. Le combat contre la délinquance, en particulier, exige un travail quotidien, accompli avec sang-froid, pour rechercher les causes, les définir précisément et administrer, en fonction de chaque cas d'espèce, les remèdes adéquats pour résorber les causes.

De toute façon, la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme, chacun le sait, est avant tout affaire de sang-froid, d'esprit d'analyse, de volonté, de détermination, de patience et de persévérance. C'est un labeur de tous les jours.

Maintenant, je vous prie de m'excuser, messieurs les ministres, mes chers collègues, mais je voudrais vous livrer une brève citation, pour savoir ce que vous en pensez :

« J'ignore tout des deux jeunes gens qui ont été abattus récemment par des C.R.S. On dit que l'un était un repris de justice et l'autre non. A mon avis, ils ont été victimes d'un manque d'information. S'enfuir devant les militaires, en temps de guerre, c'est proclamer qu'on est leur adversaire. Il est injuste de parler de « bavure », si le fuyard trouve la mort dans sa fuite. Les choses étant ce qu'elles sont, cette mort, il en a pris lui-même la responsabilité. »

Ces phrases sont signées Jean Dutourd, « de l'Académie française ».

M. Jean Le Garrac. Scandaleux !

M. Gilbert Bonnemaison. Est-ce avec de tels écrits, publiés sous l'autorité de l'Académie française, que l'on va ramener dans l'esprit de nos concitoyens, ou dans celui des responsables, l'esprit d'analyse et le sang froid si indispensables ? Je vous le demande !

Certes, il existe une délinquance et une criminalité, mais il convient d'en prendre l'exacte mesure. Il s'agit ni de la minorer, ni de la surestimer, et il ne faut surtout pas la monter en épingle. Les choses doivent être traitées comme elles sont, appréciées telles qu'elles sont et avec sang-froid.

Comment peut-on écrire des textes pareils, véritables incitations ? Demain, un enfant qui se sauvera par peur, après avoir commis une quelconque petite faute, signifiera-t-il par sa fuite qu'il décide de lui-même de mériter de jouer dans je ne sais quel drame ? Quel est ce vent de folie qui souffle pour qu'excitant de l'autorité de l'Académie française, on puisse exposer semblables réflexions !

Messieurs les ministres, mes chers collègues, nous devons retrouver notre conscience nationale en abordant ces problèmes. L'esprit de responsabilité, je l'affirme, devrait nous interdire aux uns et aux autres de tomber dans de tels excès. Au contraire, nous devrions nous sentir obligés de travailler ensemble à la recherche de solutions efficaces, non de thèmes abjects de propagande ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ

« Art. 5. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. »

« Art. 6 bis. - L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 397-1. - Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. »

« Art. 6 ter. - L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. »

« Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. »

« Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1^o jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« - soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« 2^o jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3^o jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. »

« Art. 7 bis. - Le quatrième alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

« Art. 8. - L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 720-4. - Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1^o de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »

« Art. 10. - Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :

« Art. 720-5. - En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 11 bis. - Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction. »

« Art. 11 ter. - Dans le deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : " de la réception de la demande ; ", sont insérés les mots : " toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; ". »

« Art. 11 quater. - L'article 481 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

« Art. 12. - Sous réserve des articles 5, 5 bis, 6, 6 bis et 6 ter qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

« Toutefois, les dispositions des articles 7 et 8 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 août 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 344).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la sécurité, mes chers collègues, s'agissant des dispositions restant en discussion du projet relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la commission mixte paritaire est parvenue à un texte particulièrement équilibré. Après avoir confronté leurs points de vue, le Sénat et l'Assemblée nationale ont trouvé, je crois, un terrain d'entente où se manifeste le souci évident du respect des droits de l'homme et de la nécessité de protéger les étrangers, chez nous, en situation régulière, mais de sanctionner les étrangers qui ne le sont pas.

En effet, la philosophie du texte présenté par le Gouvernement montrait que la France souhaitait l'assimilation la plus complète des étrangers installés chez nous en situation régulière et eux-mêmes désireux de s'assimiler, c'est-à-dire de satisfaire aux conditions de cette assimilation. Inversement, il fallait faire reconduire à la frontière ou expulser les étrangers refusant l'assimilation.

En réalité, il ne s'agissait pas de distinguer deux catégories, d'un côté ceux qui veulent l'assimilation, de l'autre ceux qui la refusent, mais de protéger en quelque sorte ceux qui veulent l'assimilation, dans la mesure où ceux qui la refusent leur nuisent par leurs agissements.

Ce texte constitue un premier pas vers l'adoption de nouvelles dispositions relatives au code de la nationalité. Il viendra d'aller au-delà de l'assimilation, si certains étrangers le souhaitent. A l'évidence, il faudra leur accorder la nationalité française, sous certaines conditions qui figurent dans des dispositions que le Gouvernement soumettra à la prochaine rentrée à l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a étudié neuf articles sur les dix-huit du projet. Certains soulevaient quelques problèmes de forme, d'autres de fond. Je ne m'arrêterai que sur ceux-ci.

D'abord, en ce qui concerne la délivrance de plein droit de la carte de résident aux étrangers entrés en France avant l'âge de dix ans. La condition relative à la régularité de la situation ne sera plus exigée, alors que le Sénat l'avait souhaité. La commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale, solution d'ailleurs adoptée à la suite du vote d'un amendement de M. Gérard Fuchs.

Ensuite, la procédure de reconduite à la frontière avait été modifiée par le Sénat. En définitive, elle ne différera que sur un seul point de celle qui a été adoptée ici. La commission mixte paritaire a décidé que l'étranger se prévalant d'un titre de séjour contrefait ou falsifié - nous avions exclu la simple altération - ne pourra être reconduit à la frontière que s'il a fait l'objet, à ce même titre, d'une condamnation pénale.

Pour ce qui est de l'expulsion des mineurs, des modifications assez profondes ont été apportées au texte de l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a retenu une solution de compromis.

L'avis conforme de la commission départementale ne sera exigé que s'il s'agit d'un mineur de seize ans. Cela résulte de la nouvelle rédaction de l'article 9. Le Gouvernement avait considéré que la commission départementale ne devait donner qu'un avis et qu'il fallait se séparer des dispositions en vigueur : l'avis de la commission départementale ne saurait en aucun cas lier l'autorité administrative, le ministre lui-même, voire le préfet, dans certaines circonstances, pour les départements d'outre-mer.

Or le Sénat a jugé souhaitable que le ministre ne puisse prendre son arrêté d'expulsion concernant des mineurs que sur avis conforme de la commission départementale. La commission mixte paritaire a retenu la proposition du Sénat, sauf à considérer que l'avis conforme ne devait jouer que pour les mineurs de seize ans, c'est-à-dire les jeunes de moins de seize ans. A partir de seize ans, la prolongation de l'excuse de minorité résulte de l'article 66 du code pénal. Nous considérons, et je pense que le Gouvernement en sera d'accord, que nous avons affaire à une disposition qui se justifie pour des raisons humanitaires.

Telles sont les mesures essentielles arrêtées par la commission mixte paritaire. Le texte, bien équilibré, je le répète, répond à un souci largement exprimé ces derniers mois. Le

Gouvernement et la majorité de cette assemblée ainsi que la majorité de la Haute Assemblée sont animés par des soucis qui ne s'éloignent pas de ce que l'on pourrait appeler « l'humanisme fondamental ». La France est un pays qui se doit de recevoir les étrangers, à condition qu'ils soient conscients de leurs obligations. Les étrangers qui les respectent, qui acceptent l'assimilation la plus totale doivent être intégrés dans notre communauté nationale pratiquement au même titre que les Français de souche. Mais les étrangers qui refusent leurs obligations ne sauraient être intégrés dans les mêmes conditions : ils doivent faire l'objet des sanctions prévues par ce texte.

Toutes ces dispositions manifestent, je le répète, essentiellement la préoccupation d'être en harmonie avec des idées fondamentalement humanitaires. Personnellement, je souhaite qu'un nouveau pas soit franchi et que le Gouvernement nous propose bientôt un projet pour que les étrangers voulant l'assimilation la plus complète puissent un jour être des Français comme nous le sommes. En d'autres termes, il y aura lieu de modifier, dans le bon sens, les dispositions du code de la nationalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Monsieur le président, mesdames, messieurs des députés, au terme de ce débat, je tiens à remercier les membres de la commission paritaire qui ont élaboré, mardi soir, un texte qui, je le crois, est équilibré, ainsi que l'a déclaré le rapporteur, et qui complète les garanties de procédure que le Gouvernement était soucieux d'accorder à tous les étrangers souhaitant entrer ou séjourner en France.

Mes remerciements s'adressent également à tous les députés qui ont participé depuis plus d'un mois, au sein de la commission des lois - je pense tout spécialement au rapporteur - ou en séance publique, à la discussion et à l'élaboration de ce texte.

Tous les pays européens se préoccupent actuellement de contrôler plus efficacement les flux migratoires. Selon le Gouvernement, il s'agit effectivement d'une priorité. C'est la condition *sine qua non* du succès de la politique d'intégration des étrangers qui ont choisi de vivre régulièrement sur notre sol en respectant nos lois.

Ce projet de loi a pour objectifs de lutter plus efficacement contre l'immigration clandestine, de faciliter l'expulsion des ressortissants étrangers condamnés pour crimes et délits graves, et de restituer à la carte de résident toute sa signification en réservant sa délivrance de plein droit aux seuls étrangers liés à la France par des attaches familiales ou personnelles et dont la volonté d'insertion est incontestable.

Le problème de l'expulsion des mineurs a fait l'objet de longues discussions dans les deux assemblées. De ce point de vue, le texte que le rapporteur de la commission mixte paritaire vous demande d'adopter est très satisfaisant. Il offre aux mineurs une large protection sans pour autant priver les pouvoirs publics de toute possibilité d'action lorsque cela, hélas ! se révèle nécessaire.

Ce texte, il est vrai, n'est qu'un premier pas. Monsieur le rapporteur, oui, un projet sera déposé visant à réformer le code de la nationalité, sans parler d'un autre projet renforçant les sanctions pénales contre les employeurs d'immigrés clandestins,...

M. Michel Hannoun. Très bien !

M. le ministre chargé de la sécurité. ...contre les passeurs,...

M. Michel Hannoun. Très bien !

M. le ministre chargé de la sécurité. ... et contre les officines qui encouragent les mariages blancs.

M. Michel Hannoun. Très bien !

M. le ministre chargé de la sécurité. Le projet de loi actuel est conforme aux traditions d'hospitalité de notre pays. Le Gouvernement fera tout pour que son application soit à la fois efficace et mesurée. Je m'y emploierai tout spécialement.

Je souhaite que les débats, parfois passionnés mais toujours mesurés, qui se sont déroulés dans cet hémicycle, s'apaisent désormais. L'immigration pose des problèmes graves qui appellent des solutions sérieuses et réfléchies.

Or, tel est le cas, je crois, avec ce projet de loi, compte tenu des améliorations que vous avez apportées et des autres dispositions que nous aurons l'honneur de vous soumettre à la rentrée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Hannoun.

M. Michel Hannoun. Monsieur le ministre, vous avez déclaré, avec précision ce que tout le monde pensait sans le dire.

Nos concitoyens espéraient de vous suffisamment d'autorité et de courage pour agir et bousculer les obstacles et les écueils. Vous l'avez fait. Les immigrés en situation régulière espéraient de vous suffisamment d'autorité et de courage pour assurer leur protection et garantir leurs droits dans le respect de leur personne. Vous l'avez fait. C'est en cela que ce texte concernant l'entrée et le séjour des étrangers est utile, mesuré et courageux.

C'est d'abord un texte utile, indispensable, même, sur le principe, car il fallait rompre avec l'ambiguïté aux termes de laquelle tout le monde semble d'accord pour lutter contre l'immigration clandestine et maîtriser les flux migratoires, mais sans vouloir s'en donner véritablement les moyens. Il réaffirme l'idée que la maîtrise des flux migratoires peut se faire en garantissant, d'une part, les libertés publiques et, d'autre part, la dignité de la personne humaine.

C'est un texte mesuré, en ce sens qu'il est équilibré, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure notre rapporteur Pierre Mazeaud, entre les mesures dissuasives qui sont nécessaires et les sanctions indispensables à leur manquement. Les conditions mêmes de son application achèvent de le justifier. En effet, la lecture attentive du texte de la commission mixte paritaire doit rassurer tous ceux qui souhaitent que les étrangers qui vivent en France en respectant nos lois ne fassent l'objet d'aucune discrimination, et la dernière inquiétude qui pouvait subsister pour quelques-uns à propos des jeunes a été définitivement levée. C'est l'honneur du Gouvernement, c'est l'honneur du Parlement.

C'est un texte clair parce qu'il permet de ne pas légaliser l'espérance de l'impunité.

C'est, enfin, un texte courageux dans la mesure où il ne cède pas à la facilité. Dans le domaine de l'immigration, comme dans quelques autres, la puissance du sentiment collectif est importante. La réalité des faits a souvent infiniment moins de poids que leur perception, ce que les Chinois ont résumé en disant que la façade appartient à celui qui regarde la maison plutôt qu'à celui qui l'a construite !

Protéger ceux des étrangers en situation régulière en France, c'est d'abord faire en sorte qu'ils ne soient pas présumés coupables en permanence, mais aussi que ceux qui se mettent volontairement hors la loi soient amenés à subir les conséquences de leurs actes. Sur une question comme celle de l'immigration, vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, qui divise, qui passionne, qui inquiète, vous avez proposé des solutions qui rassemblent et qui rassurent. Il est, en effet, grand temps de sortir d'un engrenage que la France et que ceux qui y vivent ne méritent pas, l'engrenage de la méfiance qui répond à la méfiance, l'engrenage de la peur qui répond à la peur, de l'hostilité qui répond à l'hostilité, de la haine qui répond à la haine.

L'attitude d'un certain nombre de Français à l'égard de l'immigration et des immigrés s'explique autant par des difficultés objectives que par des pulsions irrationnelles.

Elle est aussi largement conditionnée par l'attitude des immigrés eux-mêmes : la réciprocité est vraie. Il était temps de sortir de ce cercle vicieux et vous l'avez fait en vous éloignant de voies sans issue.

Par ailleurs, pour maîtriser les problèmes liés au phénomène migratoire, international par nature, aucun pays européen ne peut à lui seul agir sans coordonner sa politique avec ses partenaires à l'intérieur du cadre européen. Même si chaque Etat reste souverain en la matière, un souci préoccupe depuis plusieurs années aussi bien la Commission européenne que le Conseil de l'Europe, l'harmonisation des réglementations intérieures et le développement de la coopération internationale dans ce domaine.

La convention européenne relative au statut juridique des travailleurs migrants en est un exemple. Je crois savoir qu'à l'ordre du jour de la troisième conférence des ministres

chargés de l'immigration, qui se tiendra à Lisbonne en mai 1987, figurent déjà plusieurs des sujets que ce texte aborde, notamment le contrôle de l'immigration.

J'estime cette coopération européenne, cette harmonisation des politiques à l'échelle si l'on veut être véritablement efficace. Je ne doute pas de votre détermination. Tout le monde appréciera votre efficacité. Ainsi donc, maltraiter les flux migratoires en s'éloignant des voies sans issue, tel est bien l'enjeu de ce texte, tel est à mon sens le premier objectif d'une politique réaliste, responsable et humaine en matière d'immigration. Mais, vous l'avez rappelé ainsi que M. le rapporteur, il ne faudra pas en rester là. Il faudra ainsi, et très rapidement, mettre en place les éléments du contrat moral, que réaffirme ce texte, entre les Français et les étrangers en situation régulière. Nombre de ces derniers veulent rester en France pour s'y intégrer. Il faut s'occuper d'eux et rapidement. Ils acceptent très spontanément nos lois et leurs contraintes. Il faut faciliter leur intégration, résultat d'un effort réciproque. Cette intégration passe d'abord par l'école, le lieu de brassage des générations, et ensuite par les étrangères, en particulier d'origine maghrébine, qui ont du mal à s'intégrer. J'allais dire qu'elles sont de véritables immigrées de l'intérieur.

L'intégration passe aussi par la formation, par les conditions de vie, par la lutte contre le racisme, par le statut des étrangers en situation régulière, par la naturalisation. Vous avez confirmé qu'une réforme du code de la nationalité serait discutée. Elle devrait déboucher sur cette autodétermination personnelle que devrait être l'acquisition volontaire de la nationalité française.

Voilà tout le chemin qui nous reste à faire, sans parler de l'aide au retour, dans le cadre de notre politique d'immigration.

Je sais que vous êtes attaché, monsieur le ministre, à des solutions concrètes. Naturellement, il faut exclure d'emprunter le chemin de l'anathème, car on ne peut prétendre travailler pour son pays, pour sa patrie et manifester un esprit totalement opposé à ses traditions fondamentales de respect de la dignité de l'homme et de combat pour la liberté.

Raymond Ruyer disait que « le cerveau comme producteur d'idées fausses est plus dangereux que le cerveau comme producteur de techniques ». De nombreuses idées fausses ont, en effet, souvent été répandues autour de ce texte, parfois non sans arrière-pensées. Ce texte est, je le répète, un bon texte car il clarifie la situation et lève les ambiguïtés que chacun a reconnues dans les législations précédentes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous voterons en sa faveur. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Sergent.

M. Pierre Sergent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte de la commission mixte paritaire ne modifie pas sensiblement le projet de loi. C'est donc du projet de loi dans son ensemble que je parlerai au nom de mon groupe, pour la dernière fois, et en quelques minutes seulement. A nos yeux, ce projet de loi n'est pas vraiment mauvais, mais il n'est pas non plus vraiment bon. En tous les cas, il est très insuffisant, et mon propos est de viser à vous le démontrer.

Ce que nous vous reprochons d'abord, monsieur le ministre, c'est de ne pas avoir donné sa véritable dimension au débat sur l'immigration. Il ne s'agit pas, bien entendu, de la durée de ce débat, mais de sa substance. Nous estimons, en effet, qu'il s'agit là du problème le plus grave qui se pose à la société française en 1986, parce qu'il concerne ce qui nous tient le plus à cœur à nous, citoyens français, notre identité nationale, c'est-à-dire notre volonté de survie dans un monde en pleine évolution.

A l'heure où nous souffrons d'une crise démographique dramatique, ferons-nous en sorte, oui ou non, de protéger notre territoire d'un envahissement pacifique, certes, pour le moment, mais réel ? Sommes-nous décidés, oui ou non, à tout mettre en œuvre pour persuader les Français qu'ils peuvent encore rester un grand peuple ? Sommes-nous prêts, oui ou non, à leur donner la possibilité et les moyens de livrer à armes égales le combat économique ? En un mot, sommes-nous capables de redonner aux Français un idéal digne de leur histoire ? Car, et c'est pour nous un élément essentiel du problème posé par l'immigration, ai nous ne parvenons pas à

renverser son courant, ce sont les réflexes « petit-blancs » qui finiront par l'emporter en créant dans notre pays un racisme primaire qu'aucun homme politique ne pourra alors arrêter.

M. Jean-Pierre Worms. Vous êtes bien placé pour en parler !...

M. Pierre Sergent. Pour ma part, fils spirituel et des Lyautey et des Gallieni qui ont fait de la colonisation française une réussite - je dis bien : une réussite ! - économique et humaine...

M. Rémy Auchédé. Ah !

Mme Muguette Jacquaint. La colonisation « humaine » !...

M. Pierre Sergent. ...dont nous devrions être conscients et particulièrement fiers, j'ai appris à estimer les peuples de notre ancien empire.

M. Rémy Auchédé. Sauf quand ils sont en France !

M. Pierre Sergent. Je les aime comme ceux qui ont vécu chez eux, au milieu d'eux, avec eux, et pas comme certains qui ne les connaissent même pas !

M. Rémy Auchédé. Vous, vous les connaissez ?

M. Pierre Sergent. Ancien officier de la Légion étrangère, j'ai également découvert la richesse des apports étrangers à notre communauté nationale.

M. Rémy Auchédé. Vous voulez même leur prendre ces richesses !

M. Pierre Sergent. Je suis peut-être mieux placé que beaucoup pour connaître les raisons de l'attachement de tous ces hommes à notre pays.

Croyez-moi, mesdames, messieurs, tous ces étrangers qui nous aiment, qu'ils soient blancs ou de couleur, n'ont que faire d'une France avachie et faible. S'ils se sont si souvent battus sous notre drapeau, à nos côtés, ce n'était pas pour défendre une vieille nation affaiblie et malade, c'était par solidarité avec un peuple vigoureux, celui qui leur a appris à défendre la liberté, l'égalité et la fraternité.

Voilà pourquoi, malgré ce que prétendent de beaux esprits, nous nous devons d'être fermes. Nos faiblesses ne feront que favoriser la montée du racisme, un racisme indigne de notre passé de Français.

M. Rémy Auchédé. C'est vous qui dites ça ?

M. Pierre Sergent. Ce que nous vous reprochons, monsieur le ministre, c'est seulement de ne pas être allé assez loin dans les mesures que vous nous proposez. Par exemple, nous savons tous que l'immigration a des incidences sur l'emploi, sur les finances publiques, sur la sécurité. Pourquoi n'avez-vous pas créé un secrétariat d'Etat à l'immigration ? Vous auriez ainsi prouvé l'importance que vous attachez à ces problèmes. Nous savons tous que les étrangers entrent chez nous comme dans un moulin. Pourquoi n'avez-vous pas créé une police des étrangers ?

Plusieurs députés des groupes socialiste et communiste. Ou des Juifs ?... Vichy !

M. Pierre Sergent. Elle aurait surveillé nos frontières, pourchassé les clandestins, surveillé les milieux cosmopolites. Nous savons tous encore comment d'autres pays font respecter leurs lois, j'y ai vécu personnellement longtemps.

Pourquoi n'avez-vous pas formellement interdit les activités politiques des étrangers sur notre territoire ? Autrefois, un gouvernement a toléré les déclarations publiques d'un ayatollah qui préparait une révolution sanguinaire. Pourquoi tolérez-vous encore les manifestations de ses adversaires, aujourd'hui ?

Nous savons tous que les pays d'Afrique ont un besoin vital de cadres. Pourquoi acceptez-vous l'installation chez nous de ceux que nous avons formés, au lieu de les obliger à retourner chez eux, pour se mettre au service de leurs concitoyens ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*

Vous avez pris quelques bonnes mesures dernièrement à l'encontre d'étrangers que vous avez fait expulser. Bravo ! Mais vous avez laissé des commentateurs à la télévision donner mauvaise conscience aux Français, au lieu de faire expliquer clairement votre action.

Et lorsque j'apprends que vous avez consulté des gouvernements étrangers sur le bien-fondé du projet de loi que vous nous soumettez, j'en suis profondément choqué. Avons-nous des comptes à rendre sur la gestion de nos propres affaires ? L'indépendance nationale n'est-elle plus qu'un argument de propagande électorale ?

Il me serait facile de souligner, point par point, les faiblesses de votre projet. Dans ce domaine, comme dans les autres, vous n'êtes pas parvenu à conquérir notre confiance.

En mars 1986, les Français ont réclamé des chirurgiens à leur chevet, vous êtes des homéopathes. Nous vous laisserons faire car nous n'avons rien contre la médecine douce, mais, comme nous pensons qu'en l'occurrence elle sera inopérante, nous nous abstenons de la préconiser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Ce n'est pas un honneur pour moi de parler après le précédent orateur. (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) Certains propos, sur la police des étrangers notamment, ne devraient pas être admis dans cette assemblée.

Je tiens également à relever ce qu'a dit tout à l'heure notre rapporteur. Selon vous, monsieur Mazeaud, ceux qui refusent l'assimilation nuisent à ceux qui la souhaitent, et vous avez fait constamment une confusion entre les obligations auxquelles doivent normalement se soumettre les étrangers résidant en France et le processus d'assimilation dans la nationalité française. Entendez-vous par là qu'un étranger ne souhaitant pas la nationalité française ne devrait pas résider sur notre sol ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Pas du tout !

M. Jean-Pierre Worms. A trois reprises cette confusion a été faite, je tenais à le souligner.

Par ailleurs, je voudrais également relever le fait que c'est M. le ministre chargé de la sécurité qui vient ici de défendre le projet de loi sur les étrangers. Encore une fois, on voit dans les faits cette assimilation constante entre les problèmes réels que posent l'accueil et la présence sur notre sol de communautés étrangères et les problèmes de sécurité.

M. Jean Le Gerrec. Très bien !

M. Jean-Pierre Worms. En vérité, ne faudrait-il pas plutôt appeler ce projet de loi « projet de loi sur les conditions de limitation des entrées et sur les conditions d'expulsion des étrangers en France » ?

Ce projet de loi a été amendé au Sénat et en commission mixte paritaire, à l'issue, parfois, de négociations qui s'apparentent à des arrangements de marchands de tapis et que l'on peut qualifier d'indignes quand il s'agit de droits et de libertés. Je pense notamment à l'in vraisemblable débat sur l'âge limite pour expulser des jeunes étrangers. Nous avions proposé dix-huit ans, certains membres de votre majorité avaient repris cet amendement, mais il avait été rejeté par l'Assemblée nationale ; il a été adopté au Sénat. Voilà qu'en commission mixte paritaire, on a commencé à « mégoter ». Quatorze ans, dix-huit ans, quinze ans, dix-sept ans. On a coupé la poire en deux : ce sera seize ans ! Ce n'est pas très sérieux !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Vous ne pouvez pas dire ça ! Le travail de la commission a été très sérieux !

M. Jean-Pierre Worms. Les amendements du Sénat et le texte de la commission mixte paritaire montrent, en tout cas, combien ce projet de loi avait besoin d'être amendé.

Toutefois, les amendements apportés, s'ils lissent certaines des aspérités les plus criantes du texte initial, n'en diminuent nullement à nos yeux la nocivité. Ce texte, nous en sommes tous convaincus, demeure inefficace et dangereux.

M. Michel Hennoun. Là, vous exagérez !

M. Jean-Pierre Worms. Pas plus que dans aucun autre pays démocratique du monde occidental, vous n'arrivez à tarir l'immigration clandestine, et vous le savez fort bien.

Partout, ce phénomène demeure, si minoritaire soit-il par rapport à la grande masse des étrangers entrés et résidant légalement, car il est lié de façon incontournable aux écarts de développement entre le Nord et le Sud.

Ce n'est pas en faisant reculer l'état de droit que vous ferez reculer l'immigration clandestine de façon significative, sauf à entrer, ce que souhaitent de toute évidence les membres du Front national, dans un régime policier et totalitaire, mais, je vous l'accorde volontiers, cela n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement.

Pourquoi alors un texte d'une efficacité douteuse ou, à tout le moins, marginale ? En vérité, ce n'est pas tant son efficacité concrète qui vous occupe que l'effet psychologique que vous en attendez. Et c'est là que ce texte devient dangereux. Vous visez d'abord un effet psychologique sur la population étrangère.

En annonçant à grand tapage l'ouverture de la chasse aux étrangers en situation irrégulière, vous prétendez pouvoir mieux les isoler, mieux les identifier et mieux les sanctionner.

Vous voulez « séparer le bon grain de l'ivraie ». Mais c'est l'inverse qui risque de se produire. Ce ne sont pas ceux qui ont organisé leur clandestinité que vous inquiétez, mais tous les autres. Ce sont toutes les communautés étrangères que vous allez déstabiliser. Se sentant rejetées par le pays d'accueil, elles auront tendance à se marginaliser un peu plus.

N'étant pas sûr d'être toujours, en tout point, parfaitement en règle, on évitera tout contact avec l'administration française. De la sorte, on glissera progressivement, mais immanquablement, hors de la légalité. Vous brouillerez ainsi les frontières entre ceux qui sont en situation régulière et ceux qui ne le sont pas. En fait, vous risquez d'aggraver la situation que vous prétendez améliorer, tout en ouvrant largement la porte aux erreurs administratives, voire aux bavures policières.

Mais non moins désastreux que l'effet psychologique sur les communautés étrangères est celui que vous provoquez dans la population française. Et d'abord chez les Français d'origine étrangère, de la première et de la deuxième générations notamment. Au lieu de faciliter leur insertion, vous allez contribuer à en faire des Français de seconde zone, tout au moins des Français qui se vivront comme tels, comme des citoyens pas comme les autres, perpétuellement sujets à suspicion et à tracasseries de la part des autorités. C'est à des centaines de milliers de gens, et notamment de jeunes, que vous allez rendre la vie plus difficile et plus douloureuse.

Je crains toutefois que ces préoccupations n'aient pesé de peu de poids au regard des avantages politiques à court terme que vous attendez de votre loi. Car elle est d'abord faite pour vos électeurs et pour ceux que vous espérez reprendre au Front national. C'est une loi d'annonce, et elle n'est hélas pratiquement que cela. C'est la première raison pour laquelle elle est inquiétante.

Vous allez contribuer à faire encore plus de la population étrangère le bouc émissaire de la dureté du temps, des difficultés des Français et des échecs de votre politique. Ce n'est pas un service à rendre à notre pays. Pour maîtriser les mutations en cours, notre peuple a besoin d'audace, de générosité et d'ouverture aux autres et au monde, non de repli frileux sur l'hexagone dans la peur et la haine de l'étranger.

Le débat sur l'immigration est d'abord un débat franco-français. De tout temps, notre pays s'est enrichi de l'apport de ses immigrés. Il y a trouvé un regain de dynamisme économique, culturel, démographique. Notre belle tradition d'accueil de l'étranger n'est pas un signe de faiblesse. C'est au contraire ce qui a fait la force de notre pays.

Par votre loi, monsieur le ministre, vous tournez le dos à ce qu'il y a de plus noble dans l'histoire et la tradition françaises, vous tournez le dos à l'avenir de la France. Le groupe socialiste, bien évidemment, votera contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur Worms, les membres de la commission mixte paritaire, dont vous faites d'ailleurs partie, n'ont en aucun cas « mégoté », ne se sont en aucun cas comportés comme des « marchands de tapis ». Les discussions qui ont eu lieu entre les commissaires désignés par l'Assemblée et ceux désignés par le Sénat ont été fructueuses et ont permis d'aboutir au texte dont j'ai présenté les grandes lignes.

Je vous laisse la responsabilité de vos propos, mais je tenais, au nom de tous mes collègues de la commission mixte paritaire, à souligner que nous avons une autre conception de

notre rôle de législateurs que celle de simples marchands de tapis. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Marc Bécam. Il fallait le dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR EN FRANCE DES ÉTRANGERS ET PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'IMMIGRATION

« Art. 1^{er}. - 1. - *Non modifié.*

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion. »

« III. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutée sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »

« Art. 2. - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I, I bis à IV. - *Non modifiés.*

« V. - Les 8^o et 9^o du premier alinéa sont remplacés par un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

« Art. 3. - L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 18. - La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande, soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »

« Art. 5. - Il est inséré, après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé : " De la reconduite à la frontière " et comportant l'article 22 ainsi rétabli :

« Art. 22. - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

« 1^o *supprimé.*

« 2^o si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

« 3^o si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 4^o si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

« 5^o si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. »

« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »

« Art. 7. - L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. »

« Art. 9. - 1. - Les 1^o à 5^o de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ; pour l'étranger mineur de seize ans, l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ;

« 2^o l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

« 3^o l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 4^o l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

« II et III. - *Non modifiés.*

« Art. 10. - L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. »

« Art. 11. - L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - L'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »

8

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 345, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

**DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
POUR 1985**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 124-2 du code forestier, le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'année 1985.

Ce rapport sera distribué.

10

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Vendredi 8 août 1988, à dix heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par MM. Joxe, Jospin, Dumas, Sapin, Lejeune, Mme Leroux, MM. Lacombe, Beauvils, Dhaille, Laurain, Douyère, Belorgey, Anciant, Colonna, Mme Lalumière, MM. Alain Barrau, Chapuis, Durupt, Labarrère, Porthault, Clerf, Mme Roudy, MM. Laurissergues, Oehler, Mme Frachon, M. André Ledran, Mme Stievenard, M. Auroux, Mmes Osselin, Lecuir, MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Bassinet, Bellon, Proveux, Alain Richard, Derosier, Mexandeau, Mme Sicard, MM. Béche, Malandain, Alain Vivien, Bartolone, Schwartzenberg, Calmat, Wachoux, Adevah-Pouf, Pezet, Strauss-Kahn, Le Garrec, Giovannelli, Guyard, Mmes Cresson, Neiertz, Trautmann, MM. Sueur, Bourguignon, Chupin, Fiszbin, Schreiner, Emmanuelli, Queyranne, Bonnemaïson, Lang, Stirn, Michel Berson, Chauveau, Billardon, Puaud, Prat, Mahéas, Michel Hervé, Worms, Chanfrault, Bonrepaux, Dessein, Le Baill, André Borel.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption, en première lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la liberté de communication, modifié par les amendements n°s 677, 275, 276 et 678 modifié par le sous-amendement n° 961, les amendements n°s 280, 679, 680, 681, 282, 962, 682, 683, 684, 685, 288, 289 et 290 modifié par le sous-amendement n° 963, les amendements n°s 291 rectifié, 688 et 293 modifié par le sous-amendement n° 964, les amendements n°s 689, 294, 690, 965, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 966, 967, 705, 706, 707, 968, 969, 710, 712, 713, 970, 715, 971 et 716 modifié par les sous-amendements n°s 972 et 973, les amendements n°s 717, 73, 720, 721, 19, 722, 723, 724, 725, 974, 727, 729, et 730 modifié par les sous-amendements n°s 975 et 976, l'amendement n° 732 modifié par le sous-amendement n° 977, les amendements n°s 733, 960 corrigé, 735, 736, 737 et 738 modifié par les sous-amendements n°s 978 et 997, les amendements n°s 979, 980, 748, 306, 307, 981, 749, 982, 750, 751, 752, 983, 312, 754, 755, 984, 985, 986, 987, 988, 760, 989, 762, 990, 764, 765 et 767 modifié par le sous-amendement n° 991, les amendements n°s 768, 769 et 770 modifié par le sous-amendement n° 992, les amendements n°s 771, 772, 773, 774 et 775 modifié par le sous-

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 19. - L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Mazeaud un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 344 et distribué.

amendement n° 993, l'amendement n° 776 modifié par les sous-amendements n°s 994, 995 et 996 et les amendements n°s 777, 778 et 779.)

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA
LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE
LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 342).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 345).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du jeudi 7 août 1986

SCRUTIN (N° 355)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (texte de la commission mixte paritaire)

Nombre de votants	561
Nombre des suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	286
Contre	242

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (207) :

Contre : 207.

Groupe R.P.R. (154) :

Pour : 150.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Serge Charles, Charles Paccou et Eric Raoult.

Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 128.

Excusé : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Yvon Briant.

Ont voté pour

MM.	Béguet (René)	Mme Boutin
Abelin (Jean-Pierre)	Benoit (René)	(Christine)
Allard (Jean)	Benouville (Pierre de)	Bouvard (Loïc)
Alphandéry (Edmond)	Bernard (Michel)	Bouvet (Henri)
André (René)	Bernardet (Daniel)	Boyon (Jacques)
Ansqer (Vincent)	Bernard-Rey, non	Branger (Jean-Guy)
Arreckx (Maurice)	(Pierre)	Brial (Benjamin)
Auberger (Philippe)	Besson (Jean)	Briane (Jean)
Aubert (Emmanuel)	Bichet (Jacques)	Brocard (Jean)
Aubert (François d')	Bigéard (Marcel)	Bruné (Paulin)
Audinot (Gautier)	Birraux (Claude)	Bussereau (Dominique)
Bachelet (Pierre)	Blanc (Jacques)	Cabal (Christian)
Barate (Claude)	Bleuler (Pierre)	Caro (Jean-Marie)
Barbier (Gilbert)	Blot (Yvan)	Carré (Antoine)
Bamier (Michel)	Blum (Roland)	Cassabel (Jean-Pierre)
Barre (Raymond)	Mme Boisseau	Cavaillé (Jean-Charles)
Barrot (Jacques)	(Marie-Thérèse)	Cazalet (Robert)
Baumel (Jacques)	Bollengier-Stragier	César (Gérard)
Bayard (Henri)	(Georges)	Chammougon
Bayrou (François)	Bonhomme (Jean)	(Edouard)
Beaujean (Henri)	Borotra (Franck)	Chantelat (Pierre)
Beaumont (René)	Borrel (Robert)	Charbonnel (Jean)
Bécam (Marc)	Bourg-Broc (Bruno)	Charlé (Jean-Paul)
Bechter (Jean-Pierre)	Bousquet (Jean)	Charrelier (Maurice)
Bégault (Jean)		

Charroppin (Jean)	Giscard d'Estaing
Chartron (Jacques)	(Valéry)
Chasseguet (Gérard)	Goasdouff (Jean-Louis)
Chastagnol (Alain)	Godefroy (Pierre)
Chauvierre (Bruno)	Godfrain (Jacques)
Chollet (Paul)	Gonelle (Michel)
Chometon (Georges)	Gorse (Georges)
Claisse (Pierre)	Gougy (Jean)
Clément (Pascal)	Goulet (Daniel)
Cointat (Michel)	Gouze (Hubert)
Colin (Daniel)	Grioteray (Alain)
Colombier (Georges)	Grussenmeyer
Corrèze (Roger)	(François)
Couanau (René)	Guéna (Yves)
Couepel (Sébastien)	Guichard (Olivier)
Cousin (Bertrand)	Haby (René)
Couve (Jean-Michel)	Hannoun (Michel)
Couveinhes (René)	Mme d'Harcourt
Cozan (Jean-Yves)	(Florence)
Cuq (Henri)	Hardy (Francis)
Daillet (Jean-Marie)	Hart (Jöhl)
Dalbos (Jean-Claude)	Hersant (Jacques)
Debré (Bernard)	Hernant (Robert)
Debré (Jean-Louis)	Houssin (Pierre-Rémy)
Debré (Michel)	Mme Hubert
Dehaine (Arthur)	(Elisabeth)
Delalande	Hunault (Xavier)
(Jean-Pierre)	Hyest (Jean-Jacques)
Delatre (Georges)	Jacob (Lucien)
Delattre (Francis)	Jacquat (Denis)
Delevoye (Jean-Paul)	Jacquemin (Michel)
Delfosse (Georges)	Jacquot (Alain)
Delmar (Pierre)	Jarrot (André)
Demange (Jean-Marie)	Jean-Baptiste (Henry)
Demuyne (Christian)	Jeandon (Maurice)
Deniau (Jean-François)	Jegou (Jean-Jacques)
Deniau (Xavier)	Julia (Didier)
Deprez (Charles)	Kaspereit (Gabriel)
Deprez (Léonce)	Kerguéris (Aimé)
Dermaux (Stéphane)	Kiffer (Jean)
Desanlis (Jean)	Klifa (Joseph)
Devedjian (Patrick)	Koehl (Emile)
Dhinnin (Claude)	Kuster (Gérard)
Dimaggio (Willy)	Labbé (Claude)
Dominati (Jacques)	Lacarin (Jacques)
Dousset (Maurice)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Drut (Guy)	Lafleur (Jacques)
Dubernard	Lamant (Jean-Claude)
(Jean-Michel)	Lamassoure (Alain)
Dugoin (Xavier)	Lambert (Michel)
Durand (Adrien)	Lauga (Louis)
Durieux (Bruno)	Lecanuet (Jean)
Durr (André)	Legendre (Jacques)
Ehrmann (Charles)	Legras (Philippe)
Falala (Jean)	Léonard (Gérard)
Fanton (André)	Léontieff (Alexandre)
Farran (Jacques)	Lepercq (Arnaud)
Féron (Jacques)	Ligot (Maurice)
Ferrari (Gratien)	Limouzy (Jacques)
Fèvre (Charles)	Lipkowski (Jean de)
Fillon (François)	Lorenzini (Claude)
Foyer (Jean)	Lory (Raymond)
Fréville (Yves)	Louet (Henri)
Frich (Edouard)	Mamy (Albert)
Fuchs (Jean-Paul)	Mancel (Jean-François)
Galley (Robert)	Maran (Jean)
Gastier (Gilbert)	Marcellin (Raymond)
Gastines (Henri de)	Marcus (Claude-Gérard)
Gaudin (Jean-Claude)	Marière (Olivier)
Gaulle (Jean de)	Marty (Élie)
Geng (Francis)	Masson (Jean-Louis)
Gengenwin (Germain)	Mathieu (Gilbert)
Ghyzel (Michel)	

Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Neou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacchi (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Seidinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)

Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)

Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud
(Jean-Pierre)

Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheult
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)

Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislain)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansat (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordou (Gérard)
Borel (André)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrat (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)

Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Dercsier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Desein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)

Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Mugette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de La Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stürbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Yvon Briant, Serge Charles, Charles Paccou et Eric Raoult.

Excusé ou absent par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Albert Brochard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Serge Charles, Charles Paccou et Eric Raoult, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; cela-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)